LUNDI 13 et MARDI 14 JANVIER 1845 . VINGTIEME ANNEE. N. 5529

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Huile de Macassar; arrêt cassé; poursuites en restitution des sommes payées en vertu de cet arrêt.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Pernet, Mayliand et autres; bande dite *des Habits noirs*; vingt-sept vols; neuf accusés.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Pécourt.

Audience du 13 janvier.

HUILE DE MACASSAR. — ARRÊT CASSÉ. — POURSUITES EN RESTITUTION DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DE CET ARRÊT.

MM. Rowland et Son, fabricans de l'*huile Macassar*, à Londres, avaient pour correspondant et dépositaire à Paris M. Bouveret, parfumeur. MM. Guéland, Mesnier, Amavret, Lagoutte, Guesnot, parfumeurs, furent poursuivis par MM. Rowland et Son, et par Bouvret, intervenant au procès en contrefaçon de l'huile fameuse si favorable aux fronts trop disposés à la dénudation. La contrefaçon, en s'emparant du nom Rowland et Son, allait jusqu'à reproduire dans les annonces et sur les flacons de M. Guéland et autres la recommandation au public de n'acheter que les flacons portant le nom de MM. Rowland et Son.

Un jugement du Tribunal de commerce a condamné chacun de MM. Guéland et autres à 600 francs de dommages-intérêts, avec défense de récidiver à peine de 500 francs d'indemnité pour chaque contravention.

Sur l'appel, un arrêt de la 1re chambre de la Cour royale, du 30 novembre 1840, confirma purement et simplement ce jugement. Les parfumeurs de Paris se pourvurent, et, le 14 août 1844, la Cour de cassation cassa l'arrêt, remit les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt, et renvoya sur le fond devant la Cour royale de Rouen. MM. Guéland et autres avaient payé les dommages-intérêts et les dépens auxquels ils avaient été condamnés par la Cour de Paris ; ils en demandèrent la restitution à M. Bouveret, et tirent, à son refus, pratiquer chez lui une saisie-exécution, encore bien que la Cour de cassation n'eût pas dans son arrêt ordonné expressément, suivant une formule usuelle, la restitution des sommes payées en vertu de l'arrêt de la Cour royale. Un référé fut introduit, et M. le président du Tribunal rendit l'ordonnance suivante :

« Nous, président, au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et néanmoins dès à présent et par provision:

» Attendu qu'il y a titre authentique, arrêt de cassation qui prononce condamnation de dépens, et remet les parties au même et semblable état qu'avant l'arrêt cassé par la Cour de cassation ; qu'il y a dès lors lieu à la restitution en principaux et accessoires des condamnations principales et accessoires indivisément demandées, obtenues et exigées en vertu de l'arrêt cassé ; ordonne la continuation des poursuites, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appel de la présente minute. »

M. Bouveret a interjeté appel.

Me Paillet, son avocat, a soutenu que l'arrêt de cassation était insuffisant pour autoriser des poursuites immédiates, qu'il ne constituait pas un titre exécutoire et liquide conforme, en un mot, aux prescriptions des articles 551 et 552 du Code de procédure, puisqu'il n'indiquait pas les sommes payées à divers et susceptibles de leur être redemandées; mais qu'il en résultait seulement une action ordinaire pour la réclamation de ces sommes. L'avocat, en second lieu, faisait observer qu'il n'y avait dans l'espèce, au profit des créanciers porteurs du titre, solidarité ni conventionnelle, ni légale, ni exprimée par l'arrêt lui-même, et qu'il ne suffisait pas, comme l'avait pensé le premier juge, que les condamnations eussent été exécutées *indivisément*. Enfin, et c'est le moyen qui en définitive a prévalu en fait, il a exposé que ce n'était pas M. Bouveret qui avait reçu, en exécution de l'arrêt de la Cour royale, les sommes dont la restitution était demandée en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation. En effet, l'huissier qui procédait pour MM. Rowland et Son a reconnu dans la quittance qu'il a donnée avoir reçu pour ces derniers, sans énoncer et sans réserver d'autre intérêt, et notamment sans parler de celui de M. Bouveret. C'est donc à MM. Rowland et Son que l'on doit aujourd'hui s'adresser.

Me Rivière, avocat de MM. Guéland et consorts, a fait remarquer l'importance pour ses clients de n'avoir point à recourir aux tribunaux anglais, devant lesquels la procédure est si chère, et qui pourraient bien ne pas montrer pour les intérêts français la même générosité qu'ont trouvée en France MM. Rowland et Son, générosité, a dit l'avocat, qui se manifeste si rarement dans tous nos rapports avec la nation anglaise.

Après avoir prouvé, en principe, et en se fondant sur deux arrêts de la Cour de cassation, l'un de 1812, l'autre du 29 janvier 1822, que, nonobstant l'omission de la formule de restitution des sommes payées, l'arrêt de cassation, en remettant au même et semblable état, autorisait suffisamment les poursuites directes en restitution, l'avocat s'est attaché à prouver que, dans toute la procédure, M. Bouveret avait marché en tête des adversaires de Guéland et autres; qu'il avait fait, conjointement avec Rowland et Son, commandement à ces derniers de payer, et que les quittances données par l'huissier instrumentaire n'avaient point altéré cet état de choses.

M. Bouveret, disait Me Rivière, est ici un anglo-français, allié de Rowland et Son, leur dépositaire intéressé, leur associé même, soit en nom collectif, soit au moins en participation ; d'autre part, l'arrêt rendu contre Guéland et autres est un titre indivisible qu'ils ont exécuté sans division; ils ont droit aujourd'hui d'obtenir sans division, c'est-à-dire pour le tout, la restitution dans les mêmes termes où ils ont payé.

Enfin, sans entrer dans le fond du débat dont la Cour de Rouen est aujourd'hui saisie, on doit dire que la jurisprudence du Tribunal de commerce, sur les plaintes des étrangers en contrefaçon, depuis l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire actuelle, contrairement à cette jurisprudence, est aujourd'hui changée; et le Tribunal, dans une circonstance récente, a reconnu comme cet arrêt, que les étrangers ne trouvaient dans aucune loi spéciale ni dans le Code civil, le droit d'exercer en France des poursuites de cette nature, tant qu'il n'y a pas réciprocité en faveur des Français dans le pays auquel appartiennent ces étrangers. C'est dans cette position cependant qu'on voudrait obliger MM. Guéland et autres à s'adresser à Londres, aux sieurs Rowland et Son, qui se sentent parfaitement à l'abri de toute atteinte, et préserver de toute exécution M. Bouveret, leur associé à Paris, et le dépositaire de leurs produits qu'on voudrait rendre insaisissables. »

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant qu'il n'est pas justifié que le montant des condamnations acquittées par Guéland et consorts ait été reçu par Bouveret ; mais, considérant que Bouveret doit le montant des frais faits devant la Cour de cassation ;

» Infirme, en ce que le premier juge a ordonné la continuation des poursuites pour la restitution du montant des condamnations; ordonne que les dites poursuites ne seront continuées que pour la moitié des frais faits devant la Cour de cassation. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 13 janvier.

AFFAIRE PERNET, MAYLIAND ET AUTRES, BANDE DITE *des Habits noirs*. — VINGT-SEPT VOLS. — NEUF ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président : Messieurs les jurés, le point de départ de l'accusation est, comme vous le savez, dans les révélations de Rivoiron et de Pernet. Ces révélations sont-elles vérifiées par les débats, sont-elles justifiées par les antécédens des accusés, par les circonstances particulières qui se rattachent spécialement à chaque accusé? C'est de ce dernier point que nous nous occupions quand nous avons suspendu l'audience. Nous sommes arrivés ainsi au 12e vol, qui aurait été commis au préjudice du sieur de Georges, par Pernet et Mack, comme auteurs principaux : Lavie serait complice par recel. Huissier, faites avancer la veuve de Georges.

Constance-Opportune-Guillaume, veuve de Georges. Cette dame s'avance dans l'hémicycle. On est obligé de lui donner une chaise. Elle s'exprime ainsi :

Le 15 mai 1836 nous sommes sortis de notre magasin de la rue Saint-Honoré, mon mari et mes enfans, pour aller voir des parens rue Bourbon-Villeneuve. Nous sommes revenus aux Tuileries au moment de l'éclipse, puis nous sommes allés dîner rue de la Lune. Le soir, en rentrant chez nous, nous nous sommes aperçus que nous avions été volés pendant notre absence. Nous étions marchands d'or; on nous a pris du platine, qui est un objet très cher, de l'or, de l'argent, des galons, des épaulettes, trente montres; enfin il y en avait pour 10,000 francs.

Pernet : Un rendez-vous, le jour du vol, me fut donné par Mack avec la vieille Madeleine, dans la rue de l'Oratoire. Il avait un cabriolet; j'entrai au moment où il y avait une éclipse; j'avais profité de ce moment parce que le public regardant en l'air ne s'occupait pas de ce que je faisais. J'ai fait des paquets d'or, d'argent, de galons, de tout ce que je trouvai, en un mot. Je suis descendu dans la cave de madame; pendant ce temps, Mack avait longé le cabriolet devant la boutique.

Je revins trouver Labussière. Je crois que la vieille Madeleine avait suivi madame. Il me dit : « Et les billets de banque? — Je n'ai rien trouvé. — Maladroit! — Maladroit, moi? Je ne suis pourtant pas resté les bras croisés. — Veux-tu revenir avec moi? — Je veux bien. » Nous sommes rentrés, il s'est muni d'une pince pour briser la porte du premier étage, parce que, ainsi que je vous l'ai dit, ça me répugne de briser une porte. Nous avons fait une nouvelle *perquisition*, et nous avons pris vingt-deux moutres d'or dans une sebille.

Nous sommes allés à Belleville, dans le domicile de Pierre Chat, où nous avons fondu toute la nuit. Nous nous sommes réservé les vingt-deux montres à cylindre. Le reste a été fondu, et une grande partie a été vendue à Lavie.

Lavie : Aucune connaissance de ça... aucune... aucune.

Pernet : Quant aux montres, Paul Lécuyer a dû les vendre à un nommé Brunwick, passage Vivienne, je crois que c'est ce nom-là.

Mack : Je n'ai rien à répondre à répondre à cela. Il n'y a que Pernet qui en dépose.

M. le président : C'est vous qui avez donné ce vol, qui a été exécuté avec une audace extraordinaire, en plein jour, en ayant soin de placer un cabriolet devant la porte afin que les voisins crussent que le sieur de Georges qui rentrait chez lui.

Pernet : Je dois ajouter que Rivoiron avait loué un cabriolet sans prendre un cocher.

Mack : Comment avec ma taille aurais-je pu rentrer en plein jour dans une maison sans être apercu... Je suis trop grand, on m'aurait reconnu.

Pernet : Si monsieur est grand, je suis gros ; et je n'ai pas été vu (on rit). J'ai su par Mack, quelques jours après, que nous avions *oublié* 5,000 francs qui étaient cachés dans un fourneau ; est-ce vrai ?

Mme de Georges : C'est exact.

Mack : Comment aurais-je deviné cela? il faudrait être sorcier : je pense que nous ne sommes pas dans un siècle de *sorsilège*.

Pernet : Il a pu apprendre cela par les détails que donnent les journaux.

M. le président lit une lettre qui a été adressée à M. de Georges, sans signature, lettre qu'on a su depuis émaner de Clivat, et dans laquelle divers individus étaient signalés comme ayant exécuté ce vol de Georges.

Pernet : Max Lévy a été condamné à dix ans de travaux forcés, ici, en 1837, deux jours avant moi. Son beau-frère s'était évadé de Toulon, et même il avait eu une *risque* avec un gendarme qu'il blessa d'un coup de couteau-poignard. Alors Max me dit : « *Sa position* est perdue à Toulon ; il faut tâcher de le faire venir pour qu'il puisse être envoyé ailleurs, et reprendre ses chances d'évasion. Ne pourrais-tu pas le mettre dans quelque affaire d'importance?—C'est vrai, lui dis-je, après tout ça, car sa position est compromise à Toulon, sa position est perdue... Ma foi, je vous *estime* assez tous les deux pour faire ça. (On rit.) Je fis alors le récit que vous venez de lire, mais sans tout dire exactement, de peur qu'on en fît un mauvais usage.

Me Th. Perrin : Il convient qu'il mentait.

Pernet : C'est-à-dire je tronquais un peu.

Me Th. Perrin : C'est ça ; il ment ou dit vrai quand il veut.

M. le président : MM. les jurés apprécieront... Un autre témoin.

C'est une voisine du sieur de Georges. Elle a vu le cabriolet stationnant devant la porte du magasin. C'est tout ce que sait ce témoin.

M. Larcher, qui tenait en 1825 un établissement de voitures de remise, a été assigné par erreur à la place de son frère, qui a loué le cabriolet dont Rivoiron s'est servi.

D. Arrivait-il de louer un cabriolet sans cocher? — R. Quelquefois.

M. le président : Faites venir Clivat.

L'audiencier : Il est à Beaulieu.

Pernet : Il ne doit pas être à Beaulieu : il est condamné à vingt ans de travaux forcés. Il doit être à Brest ou à Toulon (on rit).

M. le président : Nous passons au vol Bléry, auquel les trois mêmes accusés ont pris la même part qu'au vol précédent.

M. Bléry déclare qu'en son absence on a forcé ses meubles et qu'on a enlevé tout ce qu'ils contenaient.

Pernet : Comme d'habitude, rendez-vous avait été donné à Rivoiron et à moi dans la rue Bellechasse. La vieille Madeleine n'a pas perdu monsienr de vue pendant qu'il jouait au billard. Mack m'a donné la fausse clé, je snis entré, et... vous savez le reste.

M. le président : Lavie, vous avez acheté l'argenterie provenant de ce vol ?

Lavie : Pas du tout.

M. le président : Nous arrivons à la tentative de vol commise au préjudice de la veuve Filleul par Mack et Pernet. Faites approcher la veuve Filleul.

Cette dame raconte qu'ayant voulu rentrer chez elle, quelque temps après la mort de son mari, elle avait éprouvé des difficultés insurmontables, parce qu'une clé était cassée dans la serrure du verrou de sûreté.

Une marchande de gâteaux, dit le témoin, a vu une clé dans ma serrure : plus tard cette clé avait disparu.

Pernet : Mack m'avait donné des fausses clés pour voler madame. Il m'avait dit : « Ca sera peut-être de peu d'importance... Cependant ce sont des gens en deuil... Il y a peut-être une succession. » J'y allai, mais ma clé s'embarrassa en se courbant. Je restai là pour la masquer... Labussière passa et me dit : «Qu'est-ce que tu fais là? » Je lui fis part de mon embarras. « Diable ! dit-il, va-t'en, on te prendrait. Nous reviendrons ce soir. » Il peut se faire, quand une clé casse, que le morceau tombe dans la serrure et qu'on ne s'aperçoive de rien. Le soir nous revînmes, nous cassâmes la clé, et nous retirâmes la tige. C'est ce qui fait que madame n'a pu rentrer chez elle.

J'oubliais de dire que Mack m'avait dit la veille : « « Je suis de garde demain (il faut vous dire que Mack était toujours de garde à l'état-major de la rue Neuve-du-Luxembourg parce qu'il était bizet); tu viendras me prendre; j'irai essayer ma clé, et tu feras le guet pendant ce temps-là. »

Le lendemain Labussière est allé chez madame marchander un petit alphabet avec des animaux, pour voir ce qu'on disait de la tentative, si elle était découverte. Il entendit madame qui en parlait à une voisine. Il dit : « C'est fini, il ne faut plus y revenir. »

M. le président : Passons au vol Desvoyes. Pernet, dites-nous ce qui s'est passé.

Pernet : Nous nous sommes placés devant la boutique de M. Desvoyes, bijoutier, avec un cabriolet. La vieille Madeleine suivait M. Desvoyes. Rivoiron est resté dans le cabriolet, et j'ai essayé mes clés. Elles fonctionnaient bien, mais il y avait un obstacle ; c'était sans doute le bec de canne. Labussière dit : « Il faut aller chercher un clou carré; nous reviendrons. » Nous refermâmes alors les deux tours de la serrure. C'est à ce moment-là que la clé cassa dans la serrure.

Mack : Ce sont là des mensonges.

Le sieur Léonard, voisin du sieur Desvoyes, décédé, confirme la présence du cabriolet sur les lieux et la matérialité de la tentative.

Mme Léonard confirme ces faits. Ces témoins ont cru que c'était M. Desvoyes qui rentrait chez lui.

M. Desvoyes ne sait qu'une chose, c'est qu'il a trouvé une clé cassée daus sa serrure.

On passe au vol Espinassole, commis le 21 juin 1836, *Alexis-Louis Espinassole*, ancien marchand de gravures : On a pris dans le magasin de mes sœurs de l'argent et quelques objets de prix. On s'y était introduit à l'aide de fausses clés. Nous avions un chien de garde fort méchant ; on lui avait jeté un morceau de fromage d'Italie pour endormir sa vigilance.

Pernet : M. le témoin avait l'habitude d'aller le soir aux Champs-Elysées. La vieille Madeleine le suivit, et je me rendis sur les lieux avec Rivoiron. J'entrai par une porte de la rue de Beaune, et je pris dans un tiroir une petite somme de 3 ou 4 francs. Je savais que le vol ne serait pas considérable, mais il n'offrait pas de danger. Le chien vint à moi... je fus ému... je lui donnai mon fromage ; ça le calma, et il vint même me lécher la main. Vous voyez qu'il n'était pas très méchant. (On rit.)

J'allumai ma bougie; je vis une cuillère d'argent, et je me dis : Puisqu'il n'y a pas d'argent il y aura de l'argenterie. Je cherchai, et ayant aperçu une boîte, j'y mis la main, et au lieu de trouver de l'argenterie je trouvai deux sacs de 500 francs. Nous allâmes, Mack, Rivoiron et moi, chez un marchand de vins de la rue Belle-Chasse, pour partager; je dis en riant : « Il n'y avait qu'un sac de 500 francs. — Il ne devait pas y avoir davantage, » dit le père Rivoiron. Cela me donna l'idée d'en garder un sac pour moi. (On rit.) Le marchand de vins avait l'air de se douter de quelque chose, et nous ne restâmes pas longtemps chez lui.

M. le président : Pernet est hautement d'un vol, dit le vol Richaud, et Mack est son complice comme l'ayant assisté et lui ayant donné des instructions pour commettre ce vol. Les faits remontent au mois de juillet 1836.

Le frère du sieur Richaud dépose qu'après le vol, qui consistait en 3 ou 400 fr. et en un portefeuille plein de billets à ordre, ces billets furent rejetés par dessus le mur du jardin, et s'éparpillèrent sur les arbres.

Pernet : Ce vol fut très peu productif (on rit), 3 ou 400 fr. environ, que j'ai trouvés, je crois sous un escalier.

Le témoin : C'est exact.

M. le président, à Mack : Vous niez, malgré la précision de ces détails.

Mack : Précision ! Pour lui, je le crois bien ; c'est lui qui a fait le vol.

M. le président : Passons au vol Polle. Pernet, dites-nous-en les circonstances.

Pernet : C'était dans une maison du boulevard qu'habitait Mayliand. Mack me dit : « Vas-y, et ne t'offusque pas de la portière : elle ne demande jamais où l'on va. » J'allai, et j'essayai la clé : elle était trop haute de panneton. Je le dis à Mack, qui me répondit : « Sacristi ! j'irais bien acheter une lime pour 15 sous ; mais c'est un quartier trop populeux. A demain. Il arrangea la clé, et je revins à la charge le lendemain. Je pénétrai dans l'appartement, et je fis mon affaire. Je pris 2,100 fr. On m'avait dit qu'il y avait pour 22,000 francs de billets de banque, mais je ne trouvai rien. Je revins sur Labussière, et je trouvai avec lui Mayliand. Ce fut lui qui me dit : « Eh bien? — Eh bien! il n'y avait pas de billets. » C'est impossible, dit-il. — Ne nous disputons pas ici, mais allons chez un marchand de vins nous expliquer. — Là je dis à Mayliand : « Tu es à même (je le *tuteye*) de vérifier si ce monsieur avait eu besoin de son argent ; viens, après information, me dire ce que tu auras appris au café de la rue d'Enghien ou de l'Echiquier. » Le lendemain il me dit en effet qu'il n'y avait pas de billets.

Je me rappelle que la veille, quand nous partageâmes les 2,100 francs, Mayliand mit sa part dans sa poche, et sa poche creva : faut croire que sa doublure était mûre. (On rit.)

M. le président : Mayliand, vous déménagiez à cette époque ?

Mayliand : Mon déménagement était terminé.

D. Que répondez-vous à ce que dit Pernet? — R. C'est une improvisation d'audience que je ne m'explique pas. J'ai connu en passant Rivoiron et Pernet, mais je ne les ai jamais fréquentés. C'est en vain que j'ai demandé à être confronté avec Rivoiron ; on me l'a toujours refusé.

M. le président : Il y a ceci de remarquable que Rivoiron ayant déclaré trois vols, les vols Houel, Galichet et Polle, il se trouve que vous aviez avec ces trois personnes des relations assez suivies ; et puis joignez à cela vos relations avec des malfaiteurs comme Piednoir...

Mayliand : Je ne le connais pas.

M. le président : Taillandier.

Mayliand ? Je le connaissais sous *d'honorables* rapports.

M. l'avocat-général : Qu'est-ce que Leriche ?

Mayliand : Montrez-moi ses lettres, je vous dirai ce que c'est.

M. le président : Avant 1836 vous aviez été dénoncé à la police. — R. Je ne l'ai jamais su. Le 1er août, quelques jours après le vol, je sus que le commissaire était venu prendre des renseignemens à la maison. J'allai chez lui, et je trouvai là une domestique qui avait été pendant cinq ans chez moi, et qui était au service du commissaire. Je trouvai là M. Polle ; j'étais fort mécontent, et je lui dis : « Est-ce que vous soupçonnez quelqu'un? — Il me dit : Non, c'est une visite générale qu'on a faite dans toute la maison, et qui n'a rien de spécial pour vous. »

D. Vous avez entendu ce qu'a dit Pernet sur les renseignemens que vous lui aviez donnés? — R. J'ai entendu, oui ; mais je ne comprends pas comment il peut dire ça. Est-ce que je pouvais savoir les affaires et l'intérieur de M. Polle?

D. Et cette circonstance du sac de 1,000 francs qui s'est échappé de votre poche? — R. C'est une fable, comme le reste.

Pernet : Mayliand connaissait Fenot, et Fenot, agent d'affaires bien connu de Labussière aussi, connaissait peut-être M. Polle. Je vous prie de poser cette question à M. Polle.

M. l'avocat-général lit un procès-verbal des perquisitions du 3 août, dressé aux deux domiciles de Mayliand.

Mayliand soutient qu'on ne s'est pas présenté chez lui, mais chez Mme Pélissier.

M. l'avocat-général : Cela importe peu, c'est à cause de vous qu'on faisait la perquisition. Vous rappelez-vous vous être rencontré un jour avec M. Polle sur son palier, et avoir été décontenancé à sa vue ? Ne veniez-vous pas de prendre des empreintes ? — R. J'ai rencontré M. Polle quatre cents fois au moins dans son escalier. Du reste, je ne reconnais personne.

Marchal, se levant : Mayliand dit qu'il ne connaît personne ici... Je le connais bien.

Mayliand : Vous?

Marchal : Oui, moi; vous m'avez donné pour 450 francs de billets faux. (Sensation.)

M. le président : Dans quelles circonstances l'avez-vous connu ?

Marchal : Il vivait sur le bouleverd Saint-Denis avec une actrice. Je lui ai vendu des bijoux, et il m'a payé avec des billets faux. Je suis allé chez lui. C'était une procession de réclamans, disait la portière.

D. Où sont ces billets?

Marchal : Ils sont à Brest. Mayliand ne vivait que de vols et d'escroqueries.

Me Nogent Saint-Laurens : Comment Marchal, qui paraît dévoré de l'amour de la vérité, a-t-il pu se taire jusqu'à ce jour?

Marchal : Parce que je viens d'entendre Mayliand dire qu'il ne connaît personne sur ce banc.

Me Nogent Saint-Laurens : Il ne dit que ça depuis l'ouverture des débats.

M. Polle, commissaire-priseur, rend compte du vol commis à son préjudice. Sa version confirme ce qu'a déclaré Pernet. Ce témoin avait chez lui une somme de 12,000 fr. environ en billets de banque que le voleur n'a pas trouvée. Il y a toujours de l'argent chez un commissaire-priseur. Quelques jours avant le vol, le témoin avait fait une

vente très importante. On peut se tenir au courant des opérations faites par un commissaire-priseur par les affiches qui annoncent les ventes.

S'expliquant sur sa rencontre avec Mayliand sur l'escalier, le témoin ne se rend pas compte des soupçons qu'il a conçus ; il ne peut même dire si ces soupçons ne lui sont pas revenus depuis le vol consommé. Il y eut, dit-il, un mouvement de recul, quelque chose enfin quin'était pas très net.

D. A quelle époque cette rencontre ? — R. Trois semaines environ avant le vol. Ma domestique m'a déclaré que le soir du vol, au moment sans doute de sa perpétration, elle avait aperçu quelqu'un regarder à travers la serrure. Elle a cru, car c'est une femme fort âgée, qu'on voulait lui faire une plaisanterie, et la voir se coucher; elle a éteint sa chandelle ou mis une serviette devant la serrure.

M. le président : Mayliand, quel autre, si ce n'est vous, a pu connaître la chambre de cette femme, et la surveiller ainsi, vous qui aviez une chambre au cinquième étage, à côté de la chambre de la domestique ?

Mayliaud : Mais, Monsieur, je n'ai jamais eu de chambre au cinquième étage; j'y avais ma chambre de bonne, et une petite chambre occupée par un neveu de Mme Pélissier avec qui je demeurais.

D. Vos soupçons ne se sont-ils pas d'abord portés sur Mayliand ? — R. Oui; d'autant plus qu'il avait une mauvaise réputation.

Mayliand : Laquelle ?

Le témoin : D'escroc.

Mayliand : Par qui ?

Le témoin : Par tout le monde.

Mayliand : Monsieur dit que je ne m'appelais qu'Alfred... il m'a connu à cette époque, où il s'appelait Paul... il sait bien, dans la rue de Grammont.

Le témoin : Oh! ceci remonte à une époque où, à l'âge de vingt ou vingt-deux ans, j'ai eu le malheur d'aller avec quelques jeunes gens, étudians en droit, dans quelques tables d'hôte, où j'ai connu cet homme, comme escroc... comme la boue de cette société.

M. le président : Bien, bien. En voilà assez là dessus.

D. Connaissez-vous Fenot ?

Le témoin : Non.

Pernet : C'est un petit... boulot, un agent d'affaires, comme Mayliand.

D. Avez-vous dit à Mayliand que vous ne le soupçonniez pas ? — R. Quelques jours après, monsieur vin auprès de moi, s'informer avec une sorte d'intérêt de combien j'avais été volé. Je pris cela pour une mauvaise plaisanterie de sa part et je me contentai de lever les épaules.

Je me rappelle que le lendemain du vol, un homme avec des sacs d'argent vint à mon bureau me proposer de l'argent pour des billets de banque. Je trouvai cela assez drôle : cet homme avait laissé la porte entr'ouverte. « Ah! vous n'en avez pas », dit-il, et il se sauva.

D. Mayliand, ceci paraît se rattacher à la vérification des soupçons que vous aviez conçus sur la fidélité de Pernet. Cette démarche corrobore la déclaration de Pernet à cet égard.

Mayliand : Cette démarche ne m'apprenait rien, vous voyez.

Un juré : Quelle était la moralité de la dame Pélissier?

Le témoin : Je n'ai rien appris de fâcheux sur elle.

Mᵉ Nogent-Saint-Laurens : C'est Mlle Aldegonde, qui a été pendant dix-huit ans actrice aux Variétés.

On passe au vol Carton, dix-neuvième chef de l'accusation; Pernet et Mack auteurs directs, Marchal et Lavie complices par recel. Ce vol a été commis le 16 septembre 1836.

M. Carton rend compte de ce vol, qui l'a ruiné entièrement. On lui a pris mille bijoux, deux cent quarante montres, de l'or, de l'argent, le tout évalué à 40,000 fr. Il a été obligé de cesser son état de bijoutier.

M. l'avocat-général: N'avez-vous pas été obligé même, tant votre ruine a été complète, d'aller dans certaines réunions, utiliser, pour nourrir votre famille, quelques connaissances en musique... Vous alliez chanter et jouer?

Le témoin, avec émotion : Hélas! oui, Monsieur. (Mouvement dans l'auditoire.)

Pernet : Ce vol me fut indiqué par Mack, et je le fis avec Rivoiron. Mack m'avait dit : « Si on te demande où tu vas, tu diras : Au bureau de papier timbré. » J'entrai, et pour m'assurer que j'étais seul, je fus à une porte de lieux d'aisances. où je fis semblant d'entrer. — Il y a quelqu'un, qu'on me cria. — Je redescendis, et nous fûmes nous mettre en embuscade dans un café voisin. Nous revînmes alors, mais sans cabriolet, cette fois, devant la porte. Les clés ne purent fonctionner, et nous nous séparâmes en disant : « C'est affaire ajournée... à dimanche. »

Le dimanche donc, pendant que M. le témoin était à Passy, nous nous introduisîmes chez lui, Mack et moi. Rivoiron était devant la porte, dans un cabriolet qui la masquait. Nous entrâmes, et nous dévalisâmes la boutique. Il y a une circonstance que je vous demande la permission de rappeler. Nous trouvâmes trois pêches sur une assiette. Comme nous étions échauffés au travail, nous mangeâmes, Mack et moi, chacun une pêche ; sur trois, nous en laissâmes une.

De là nous sommes allés à Belleville, où nous avions fendu la boutique de Georges. Nous ne trouvâmes personne. Alors nous vînmes chez moi, rue de Courcelles, 2, et là nous passâmes la nuit à fondre. Nous fîmes des lingots qui furent enterrés par nous dans le bois de Boulogne, derrière le Ranelagh. Quant aux mouvemens, je les mis dans un linge à moi que je démarquai, et, y ayant mis une pierre, je jetai le tout dans la Seine, derrière le pont des Invalides.

Quant à Marchal, je lui ai vendu les montres à cylindre dans un endroit qu'on appelle les *grottes des Crottes*. (On rit.) C'est un endroit où il y a des petites grottes faites de lattes et de crottin.

D. Marchal, est-ce exact ? — R. Oui.

D. Rivoiron ne vous a-t-il pas parlé de ce vol ? — R. Oui; il m'a nommé Pernet et Labussière comme ses complices. Il m'a signalé Lavie comme ayant acheté des lingots.

Lavie : Marchal et Pernet se sont vus à la Roquette.

Pernet : Mais Marchal a nié à Paris; il n'a fait des aveux que depuis qu'il est revenu de Brest. Si nous nous étions entendus, il aurait avoué de suite.

M. l'avocat-général : Nous ajouterons que Pernet a écrit à Marchal, à Brest, une lettre dans laquelle il lui dit : « Marchal, je suis décidé à dire toute la vérité; fais comme moi. » Marchal fut interrogé à Brest, et nia encore. Il n'a parlé qu'en arrivant à Paris. Camus, Mack et autres furent arrêtés sur la dénonciation anonyme qu'on fit à l'autorité. Mais les charges furent insuffisantes, et ces individus furent relâchés. Dans leur joie, ces individus se réunirent en un banquet, et là Camus, dont la joie était très expansive, se livra à l'orgie avec une telle ardeur qu'il en mourut deux jours après.

Mᵉ Th. Perrin : Je prie M. l'avocat-général de vouloir bien lire la lettre de Pernet à Marchal.

M. l'avocat-général : On vous la communiquera.

Pernet : Lavie dit qu'il ne me connaît pas... Demandez-lui s'il ne vivait pas avec la Béjean?

Lavie: C'est vrai.

Pernet : Si la chambre n'était pas mansardée?

Lavie : Vous êtes donc venu chez moi?

Pernet : Un peu.

Lavie : Depuis mon arrestation, sans doute, avec la police.

Mack soutient fortement qu'il n'a pas fait partie du repas à la suite duquel est mort Camus.

Mme Carton renouvelle les tristes explications données par son mari. Les voleurs ne leur ont pas laissé un centime. « Ils ont enlevé, dit-elle avec une grande émotion, jusqu'à notre pièce de mariage. C'était une chose affreuse, Messieurs. »

Pernet : Madame et son mari n'ont-ils pas dîné ce jour-là dans une cour formant comme qui dirait jardin?

Le témoin : C'est vrai.

Pernet : Le lendemain, en allant cacher le produit du vol, nous passâmes devant le restaurant avec la vieille Madeleine. Elle nous montra la table où avait dîné la famille Carton, et, ma foi, nous déjeunâmes à la même table.

Le sieur Sépoline, maréchal-des-logis de la garde municipale, déclare qu'en 1837 il a acheté une montre à Marchal. Cette montre provient du vol Carton.

L'audience est suspendue à une heure.

Elle est reprise une demi-heure après.

On passe au 20ᵉ vol, commis le 12 août 1836 au préjudice du sieur Dout, marchand de bois, rue Sainte-Croix, 22.

M. le président : Pernet, expliquez-vous sur ce vol.

Pernet : Un rendez-vous m'avait été assigné au coin des rues St-Lazare et Ste-Croix par Labussière, Rivoiron et la vieille Madeleine. Je devais trouver dans un meuble en citronnier 30 à 40.000 francs. Le père Rivoiron et Mack devaient faire le guet et m'avertir si le marchand de bois ou son domestique rentraient. Dans cette affaire, me dirent-ils, il y aura un *bouquet* à donner à un donneur d'affaires. Je n'ai trouvé que 3 ou 400 francs dans le meuble indiqué.

D. Par qui ce vol avait-il été indiqué? — R. J'ai su depuis que c'était par Jandenand.

D. Rivoiron ne vous a-t-il pas dit dès-lors qui l'avait donné ? — R. Il m'avait dit que c'était un peintre, sans me le faire connaître, sans me désigner ni son nom, ni sa demeure, ni rien.

D. Au moment du vol, où étaient placés Mack et Rivoiron ? — R. Sans doute devant le chantier.

D. Rivoiron vous avait-il indiqué ce vol pour être d'une somme considérable ? — R. De 30 à 40,000 fr.

D. Ce n'est que depuis que vous avez su que l'indicateur était Jeandenand ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Jeandenand, n'avez-vous pas fait onze mois de prévention, il y a assez long-temps ? — Oui, Monsieur.

Le sieur Dout : Je reconnais Jeandenand pour le peintre qui a travaillé dans son appartement pendant huit ou dix jours.

Quant au vol, dit le témoin, les voleurs avaient su que j'avais 20 à 25 mille francs dans un petit meuble qui a été forcé. Mais la veille j'avais déposé cette somme à la Banque. Je vous dirai qu'il y a chez moi un mouvement d'espèces continuel. Ce peintre a pu s'en apercevoir et indiquer le vol.

D. Votre maison, pendant les jours qui ont précédé le vol, n'a-t-elle pas été l'objet d'observations continuelles? — R Oui, Monsieur; je l'ai su par les voisins. De plus, une femme est venue à la maison demander des renseignemens au portier. Elle est montée et redescendue.

M. le président : Ces investigations avaient donné des inquiétudes à vos voisins sur vos affaires; ils crurent un moment que des gardes du commerce voulaient vous arrêter.

D. Y avait-il longtemps que Jeandenan, avait travaillé chez vous?—R. Je ne puis le préciser... c'était dans la belle saison. Dès le jour où j'ai été volé, j'ai pensé que cet homme avait indiqué le vol. Il savait que j'étais garçon ; il connaissait toutes mes habitudes.

Pernet : Lors d'un autre vol, celui de la Poste, Jeandenand est convenu que c'était lui qui avait indiqué le premier vol. Monsieur a dit qu'on avait vu une vieille femme chez lui : c'était la vieille Madeleine.

Le sieur Lemoine, marchand de vins, a vu deux individus qui buvaient chez lui faire le guet, et surveiller la maison Dout. Il les a pris pour des gardes du commerce.

Le sieur Lacassaigne, commis, confirme cette déclaration.

Pernet raconte le vol commis le 20 septembre 1836 chez le sieur Doumère, rue de l'Echiquier, au coin de la rue Hauteville.

Ce vol a été l'objet de poursuites et de condamnation; Félix Chapon, ouvrier peintre en bâtimens, comme Jeandenand, l'avait indiqué à Piednoir, après avoir travaillé dans la maison. Chapon, qui a fait partie des bandes de Charpentier, de Cligny, a fini aussi, à leur exemple, par faire des révélations complètes. Il a fait connaître ce vol avec toutes ses circonstances; il n'avait pas toutefois parlé de Pernet, parce que Piednoir ne lui avait pas confié qu'il eût recours à lui; mais Chapon, Piednoir, Lassère, Marchal le recéleur, ont été condamnés pour ce fait. On n'a donc plus à s'occuper pour ce vol que de Pernet, qui avoue.

Les auteurs de ce vols s'introduisirent dans l'appartement, trouvèrent un trousseau de clés dans le tiroir d'un bureau où la clé était restée. Avec ces clés ils ouvrirent divers meubles. Ils trouvèrent un portefeuille contenant 60,000 francs de bons sur la Banque. Ils n'osèrent pas s'en emparer ; ils ne prirent que des bijoux qui furent vendus à Marchal.

Le sieur Doumère corrobore la révélation de Pernet.

Pernet : Je ne me suis pas étendu sur ce vol, parce ce que mes co-accusés ne sont pas là et que je ne veux pas mésuser des précieux instans de MM. les jurés.

Le vingt-deuxième vol est le vol Boitel.

Le sieur Boitel, bonnetier, pointe Saint-Eustache : Le 29 novembre 1836, étant absent de mon magasin, j'ai été volé d'une somme de 9 à 10,000 francs en argent et d'une vingtaine de pièces d'argenterie.

M. le président : Pernet, convenez-vous de ce vol ?

Pernet : Oui, Monsieur ; je l'ai fait avec Piednoir. Nous avons pris 8,500 francs en billets de banque, 2,500 francs en pièces de 5 francs. et puis je ne sais combien de pièces d'argenterie.

Sur la demande de Mᵉ Perrin, M. l'avocat-général donne lecture de la réponse de Marchal à Pernet, dont il a été question dans le débat.

Voici cette lettre :

« Je suit étonné de vottre lettre que vous m'adressé. Vous me ditte de bien examinés ma consience et de dire la vérités. La voilla, je ne sait rien, et je ne sait pas ce que vous voullez me dire. Vous me ditte que vous été revellateur. Que Dieu veuille que vous disies la verittés. Quand a votre argent, ma femme vous la renvoez. Voilla comme j'ai fait vottre connaissance. Etant à la Consiergerie, vous m'avez demandés si lon prenest l'argent. Je vous ait répondus que *houi*. Vous m'avez prier de prendre cents frans que sa seroit pour vous à chettez des effets en n'arrivant au bagne, et que vous serier sur de reussir à vous évadés. J'ai envoyer vottre argent à ma femme, et elle m'a dit quelle vous avez renvoyer lors quelle a su pourquoi cetez fair. Examinés vottre consience, et vous verrez que je ne vous connais que depuis l'affair Chapon.

» Je vous salue : MARCHAL. »

Mᵉ Th. Perrin : Mais ce n'est pas la lettre de Pernet à Marchal dont a parlé M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général : Il n'y en a pas d'autre au dossier.

Marchal : C'est le commissaire du bagne qui l'a gardée.

Mᵉ Th. Perrin : Qu'entendait dire Marchal quand il écrivait : « Dieu veuille que vous disiez la vérité ! ».

Marchal : A cause de ma femme et de mes enfans je ne voulais pas avouer que je connaissais Pernet.

Le vingt-troisième chef d'accusation est relatif à une tentative de vol chez M. Lapierre dit Petit, changeur et horloger, rue Saint-Honoré, 340.

M. le président : Pernet, racontez cette tentative.

Pernet : Depuis sept à huit mois peut-être, Labussière avait formé le projet de voler M. Petit son voisin. Contre son habitude de ne me désigner les vols que le jour même de l'exécution, et parce qu'il avait besoin de moi pour essayer les fausses clés, il m'avait parlé de celui-là. Il était entré trop de fois dans cette maison pour ne pas craindre d'être remarqué, quoiqu'il s'y rendît sous prétexte de demander un tailleur. Un dimanche nous montâmes dans une maison de la rue d'Alger; nous fîmes le guet d'un estaminet à l'entresol, en feignant de jouer au billard. De là on pouvait voir chez M. Petit. Quand M. Petit fut sorti je montai devant sa porte, j'essayai une clé qui ne put ouvrir, malgré la fidélité des empreintes du verrou de sûreté. Un autre dimanche nous nous rendîmes au même endroit, au même billard, au même café, car Labussière m'avait dit : « Il faut pourtant que ce vol ait lieu. » Nous prîmes nos mesures : je me présentai donc un jour chez Mme Petit, sous prétexte de changer un billet de 500 francs, et dans l'espérance que je verrais la clé de ce verrou de sûreté, et que je pourrais m'en emparer.

Mme Petit changea mon billet en prenant ses espèces dans un petit panier en citronnier. Elle me remit 300 fr. en or et 200 fr. en argent, en retenant l'escompte de l'or, bien entendu. Je regardai le panier, je cherchai à voir où pouvait être la clé; je regardai le verrou, qui ne pouvait rien m'apprendre. Enfin je sortis sans rien savoir sur cette clé. Voyant que nous ne pouvions nous en emparer, Mack me dit : «Allons, contre mon antipathie il faut nous servir de Piednoir. » Je vous dirai, Messieurs, qu'il y avait entre eux une grande antipathie, comme cela se voit entre les sommités du vol. Mack ajouta : « Il faudra prendre bien garde que Piednoir ne touche à rien, qu'il ne nous vole ni montre, ni bijoux, ni argent. Labussière était *maître* de ce vol. Nous concertâmes donc avec Piednoir ce que nous devions faire. Piednoir devait entrer avec des chaussons; je devais faire le guet. La chose s'exécuta comme j'ai l'honneur de vous l'expliquer. Piednoir entra. Nous lui avions dit : Prends bien garde, ne touche à rien, ni montre, ni bijoux. Mais ses démarches furent infructueuses. Enfin quatre mois se passèrent; ce vol occupait beaucoup Labussière, qui est resté longtemps sur cette affaire. Quatre ou cinq mois s'étaient donc écoulés lorsqu'un jour il vint me dire : « Ah! mon Dieu! l'affaire est brûlée. » Brûlée, je me sers du terme d'argot pour vous expliquer plus clairement ce que je dis. « Ce gros bêtâ de Rivoiron, ajouta Mack, s'est fait remarquer en regardant la serrure avec une allumette chimique; on a vu qu'il examinait le verrou, et on a remplacé ce verrou par une serrure à pistolet, si bien que si on avait voulu entrer on aurait reçu un coup de pistolet. »

Voilà comment finirent les démarches tentées pour commettre le vol Petit, qui devait rapporter de 30 à 40,000 francs.

M. le président : Mack, persistez-vous à vous dire étranger à ce vol? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous avez été reconnu cependant d'une manière positive. Vous avez été surpris en flagrant délit au moment où vous introduisiez une clé dans la serrure de l'appartement Petit, par une domestique; vous avez fui; la portière de la maison vous a reconnu : vous allez les entendre.

Mack : Alors, il était bien plus simple de me faire arrêter. D'ailleurs, j'étais connu dans tout le quartier. Le nom de Richard, que j'avais alors, était sur mon enseigne en lettres portant un pied. J'allais, il est vrai, assez souvent dans la maison; mais c'était pour voir un tailleur que je connaissais, le sieur Corrardy.

M. le président : Oui! c'était là le prétexte dont vous vous serviez.

Mack : Puisque monsieur (montrant Pernet) me fait passer pour un phénix en matière de vol, je ne me serais pas exposé devant la porte de ma boutique, je ne me serais pas fait prendre comme une souris en essayant une clé.

M. l'avocat-général : Vous connaissiez Rivoiron ?

Mack : Non, Monsieur, le nom de cet homme n'était pas écrit sur son front.

D. On vous voyait rôder continuellement autour de cette maison? — R. On me voyait continuellement dans mon quartier. C'est tout naturel.

Pernet : Le prétexte de Rivoiron et de Labussière était de monter chez un tailleur; et moi je demandais un facteur de piano qui restait dans la même maison.

M. l'avocat-général : Rivoiron et Mack ne se faisaient jamais faire un habillement complet, ils ne se faisaient faire à la fois qu'un gilet ou un pantalon : pourquoi cela?

Mack : Mes moyens ne me permettaient pas de faire faire un habillement complet. Cela arrive tous les jours.

Le sieur Boulanger Lapierre dit Petit, horloger, rue Saint-Honoré, 340, se présente pour déposer.

D. Quels accusés connaissez-vous?

Le sieur Petit : Ma foi! Monsieur, comme j'ai la vue extrêmement courte, je ne puis pas bien vous les désigner.

Le témoin s'approche du banc des accusés, et va pour ainsi dire coller son visage contre celui de Pernet et celui de Mack, à cause de son extrême myopie. Malgré cet examen, il déclare ne pas les reconnaître.

M. le président : Ne connaissez-vous pas alors un individu nommé Richard?—R. Oh! oui! oui! je le connais de nom.

D. Rendez compte à MM. les jurés de la tentative de vol qui a eu lieu à votre préjudice.

Le sieur Petit : En 1837, plusieurs tentatives ont eu lieu. Un jour, un homme était en train d'essayer une clé dans ma serrure. Ma bonne était dans sa chambre à côté. Croyant que c'était moi qui rentrait, elle vint pour ouvrir la porte ; mais l'homme s'était retiré précipitamment. Ma bonne descendit en courant à la loge de la portière, et lui demanda qui était cet homme qui s'était retiré si précipitamment. La portière lui dit que c'était un homme grand et brun.

Quelques jours après, la portière vit le même homme nettoyant le panneau d'une boutique; c'était le marchand de modes de la rue Saint-Honoré, près la rue des Pyramides. Elle s'empressa de venir nous le dire. Une autre fois, ma femme a vu un homme plus âgé, qui a éveillé gravement ses soupçons : ce vieux avait allumé une alumette à l'aide d'un briquet phosphorique. Debout devant ma porte et paraissant absorbé, il examinait la serrure. Quand il se vit observé, il se sauva à toutes jambes. Ma femme eut une grande frayeur ; nous fîmes une plainte au commissaire de police.

D. Connaissiez-vous Richard comme voisin, comme marchand de modes? — R. Je ne le connaissais pas autrement; nous étions porte à porte.

La dame Petit confirme la déposition précédente.

Mack : Quel jour madame m'a-t-elle vu entrer dans le café de la rue d'Alger ? — R. Le 26 janvier.

Mack : C'est impossible! J'ai été arrêté à la fin de novembre 1836. Je suis sorti au mois de février ; les livres d'écrou font foi.

M. l'avocat-général : Vous avez été arrêté le 20 décembre 1836 pour vol, conduit à la Force, et renvoyé le 30 du même mois.

Mack : Mais c'est impossible, Monsieur le président.

M. l'avocat-général : C'est parfaitement exact. Après 1836, vous avez été condamné, à Marseille, en 1841, à deux ans de prison.

Mack : Cette note n'est pas précise : veuillez faire venir l'écrou de la Force.

M. le président lit la plainte adressée par M. et Mme Petit au commissaire de police à l'époque de cette tentative. La même date du 26 janvier se trouve indiquée dans la plainte en question, et tous les faits qui viennent d'être rappelés y sont relatés.

M. le président : Ce vol devait être très important. Quand on voit pendant combien de temps et par quels moyens ont été préparés d'autres vols, on ne s'étonne pas de toutes les démarches, de toutes les investigations qui ont été faites dans cette maison, pour examiner cette serrure, et commettre le vol dont il s'agit.

Mᵉ Perrin : J'insiste pour qu'on précise l'époque de l'arrestation et de la mise en liberté de Mack.

M. le président : Ce renseignement sera pris.

M. l'avocat-général donne l'ordre à un audiencier d'aller prévenir le greffier de la Force, qui sera entendu demain en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Marguerite Roulin, domestique des époux Petit, dépose des mêmes faits; elle a entendu quelqu'un qui essayait une clé dans la serrure. Quand je me suis montrée, dit-elle, cette personne a disparu. Mais de suité la portière me l'a signalée. D'après ce qu'elle m'a dit, je l'ai reconnue pour un homme qui venait souvent dans la maison. C'était M. Richard ; la portière l'a reconnu quelques jours après devant sa boutique.

La femme Baussaint, portière : Un jour la bonne de Mme Petit vint me dire qu'un monsieur avait essayé une clé dans la serrure ; je lui dis que je n'avais vu sortir qu'une seule personne, le monsieur qui venait souvent chez M. Corrardi.

Quelques jours après, en passant devant un magasin de modes de la rue Saint-Honoré, je vis cet homme que je reconnus bien; c'était M. Richard. Il venait souvent demander M. Corrardi, et presque toujours il passait devant ma loge sans me rien dire.

D. Est-il sorti vivement ce jour-là? — R. Comme à l'ordinaire, il a passé devant la loge sans me parler; deux minutes après la bonne est venue.

M. le président : Vous voyez, Mack! vous avez été surpris, pour ainsi dire en flagrant délit.

Mack : Il entre dans une maison dix personnes en cinq minutes de temps. Pourquoi serait-ce plutôt moi qu'un autre? On a remarqué ceux qui descendaient; on n'a pas remarqué ceux qui montaient. Je n'ai donc pas été surpris en flagrant délit.

M. le président : Témoin, n'avez-vous pas vu un homme âgé qui venait aussi dans la maison? — R. Oui, Monsieur; j'ai vu souvent un individu âgé venir dans la maison ; il me demandait M. Corrardi : c'était un homme de 65 à 70 ans, un peu voûté, rembruni.

D. Mack, pourquoi alliez-vous si souvent chez Corrardi? Vous vous y rendiez jusqu'à deux et trois fois par jour.

Mack : Non, Monsieur, jamais je n'y suis allé deux fois par jour.

La femme Desmarest, portière, rue Olivier, 4, dit que Mme Petit lui a raconté qu'elle avait été fort effrayée en voyant un homme examiner sa serrure avec une allumette chimique.

La femme Beaussaint est rappelée; elle a vu une fois ou deux Mack et le vieux dont il s'agit entrer ensemble et monter l'escalier en causant.

Mack : Je ne connaissais pas Rivoiron ; si je l'avais connu, je vous l'avouerais, je vous le jure.

Le sieur Corrard, tailleur : Je connais le second accusé. Ils sont venus commander des effets chez moi.

D. Vous commandaient-ils beaucoup d'effets à la fois? — R. Non. Tantôt un pantalon, tantôt un gilet; jamais un habillement complet.

D. Ils venaient souvent? — R. Très souvent.

D. Cela ne vous a-t-il pas semblé extraordinaire ? —R. Eh! Monsieur, oui, un peu... Je leur ai même demandé de la part de qui ils venaient; ils m'ont dit qu'ils avaient dîné chez un restaurant de la rue Richelieu qui leur avait donné mon adresse. Ils m'ont donné leurs noms; l'un s'est appelé Richard, rue Saint-Honoré; l'autre, Rivaret, rue de la Lune.

D. N'est-ce pas plutôt Rivoiron? — R. Rivoiron! Rivaret; je ne sais pas positivement.

Mack : Je vois bien l'accusation! Je vois que je me fais du mal en niant que j'ai connu Rivoiron; mais si j'en convenais je vous ferais un mensonge : je ne peux pas en convenir.

D. Vous faisiez faire des effets pièce par pièce, pourquoi? — R. Toutes les fois que j'avais besoin de quelque chose, je le commandais comme tout le monde.

Un autre juré : Mack a-t-il commandé des effets au témoin postérieurement à la tentative de vol?

Le témoin, vivement : Ah bien oui! son visage ne s'est plus montré chez moi.

Mack : Mon Dieu! Messieurs, on quitte un tailleur on et en prend un autre; cela vous est arrivé à tous comme à moi! On entre dans une boutique, et puis dans une autre. Les marchands seraient trop heureux s'ils conservaient toujours leur clientèle.

On passe au vol suivant, qui a eu lieu le 22 février 1837 au bureau de poste de la rue Desèze, et dont Pernet, Rivoiron, Mack et Piednoir seraient les auteurs. Pernet a raconté ce vol dans tous ses détails vendredi dernier, en disant qu'il avait été donné par Jandenand, et que celui-ci est convenu alors qu'il avait indiqué le vol Dout.

M. Lestamy, employé des postes, dans le bureau duquel le vol a été commis, rentrait à onze heures du soir du concert Musard. De retour dans son appartement, il fut fort étonné de trouver deux clés par terre. Cependant il se coucha; le lendemain matin seulement il s'aperçut qu'on avait volé 270 francs d'une part et 70 francs de l'autre. Dans un des bureaux était 600 francs appartenant personnellement à M. Dambleville, et que les voleurs heureusement n'aperçurent pas.

Pernet persiste à dire que c'est le peintre Jeandenand qui a indiqué ce vol, malgré les dénégations de cet accusé.

M. Dambleville, autre employé des postes, fait une déposition analogue à celle de M. Lestamy.

Le vol suivant a été commis le 23 mai 1837, chez le sieur Denys, agent d'affaires, rue de Cléry, 8. C'est ici que l'accusé Masson figure dans l'accusation pour n'y plus reparaître.

M. le président : Pernet, racontez ce vol.

Pernet : C'est moi qui l'ai exécuté; j'avais pour complice Piednoir, auquel l'avait donné Masson dit Cassure, qui le tenait lui-même d'un nommé Clodomir Lambert. Masson sortait de la Force, où il avait été renfermé avec Lambert. Clodomir avait parlé à Cassure de M. Denys, homme d'affaires, rue de Cléry, qui avait beaucoup d'argent et en prêtait à gros intérêts. Il le connaissait parce que M. Denys avait fait ses affaires après la mort de son grand-père, et qu'il était allé souvent chez ce monsieur. Masson, après sa liberté alla trouver Piednoir, et lui proposa ce vol. Piednoir vint me le proposer à moitié; nous nous entendîmes. Quelques jours avant le vol, Cassure s'introduisit chez M. Denys comme pour s'occuper des affaires de Lambert, mais en réalité pour voir les lieux. Quelques jours plus tard Piednoir me donna les renseignemens les plus détaillés sur le logement de M. Denys, et nous convînmes de faire le vol dans la semaine.

Le jour du vol nous fîmes le guet dans la rue pour surveiller le portier de M. Denys. Il ne tarda pas à sortir : c'était vers midi. Nous avons marché derrière lui, Piednoir, Masson et moi, jusqu'à ce que nous lui ayons vu passer le canal St-Martin et se diriger du côté de Belleville. Piednoir resta seul pour le surveiller et pouvoir nous avertir s'il avait l'air de revenir du côté de son logement. Masson et moi nous montâmes dans une voiture et nous nous fîmes conduire promptement vers la rue de Cléry. Il fut convenu que Masson irait m'attendre vers la petite rue Saint-Pierre-Montmartre avec un fiacre.

J'avais dit à Masson : « Tu auras soin de me mener en fiacre pour que je ne sois pas obligé d'aller en chercher à la tête des voitures, et nous ilerons ensemble pour rejoindre Piednoir. » Je suis entré chez M. Denys; j'ai brisé plusieurs tiroirs... non! je ne crois pas avoir brisé de tiroirs, car tout était ouvert!

J'ai pris des bijoux, un grand nombre de couverts en argent et en vermeil, des pièces d'or que Piednoir n'a pas revues, entre autres une pièce de 96 fr. J'ai cherché en vain une épingle en diamant que Masson m'avait recommandé de bien chercher, et que nous n'avions pas vue à la chemise de M. Denys, pour sûr, lorsqu'il est sorti.

Je suis descendu, emportant l'argenterie et les pièces d'or

et d'argent; j'étais ce qu'on appelle très chargé, je tenais mes poches pour les empêcher de crever. Après quelques minutes d'attente, ne voyant venir ni un fiacre, ni Masson, je suis allé chercher moi-même une voiture. En allant la chercher, qu'est-ce que je vois au coin de la rue Montmartre? Masson, qui sortait d'un cabaret avec un nommé Mallard, un autre filou de cette espèce, *un fouilleur de poche*. Je fus au rendez-vous que j'avais indiqué à Piednoir, au café de la rue d'Enghien.

Il ne s'y trouva pas. J'attendis dans un café; je demandai un verre d'eau. Je faisais semblant de lire le journal; je n'osais pas bouger, de peur que mes poches ne crevassent. Enfin, Piednoir vint me rejoindre. Il me dit: « Eh! Masson-Cassure, où est-il? » Je lui fis connaître alors combien il avait mal exécuté ce que nous lui avions recommandé. Piednoir s'écria: « Eh bien! nous le paierons comme il a travaillé. » Je gardai les espèces sur moi, et nous fûmes vendre l'argenterie chez Marchal. 150 francs seulement furent donnés à Cassure par Piednoir pour son *bouquet*.

Piednoir lui fit des reproches. Ce vol, qui est un des derniers que j'aie exécutés, m'a rapporté assez d'argent. Je ne tardai pas à être arrêté en flagrant délit en commettant un autre vol. Je dois vous dire, Messieurs, que j'étais bien loin de me douter que ce vol eût été donné par Clodomir Lambert. J'ai connu Clodomir Lambert: c'était un jeune homme parfaitement bien, doux, aimable, et qui avait reçu de l'éducation, et appartenant à une bonne famille. Moi qui ne suis qu'un ancien cocher de fiacre, j'ai toujours eu du goût pour les jeunes gens de famille, pour ceux qui ont reçu de l'éducation et qui parlent bien. Me trouvant en prison avec Lambert, j'allai donc de suite vers lui, et nous liâmes conversation. Nous bûmes ensemble. Il me parla de Masson, me fit son éloge, me vanta sa politesse, son éducation, son esprit. Il me dit:

» Cassure a reçu une brillante éducation; c'est un camarade charmant dans la conversation, qui parle et qui écrit très bien; mais il m'a joué un tour! » Je ne me doutais pas qu'il allait me parler de l'affaire Denys. Il ajouta: « Cassure m'a joué un tour: il a reçu 50 francs pour un vol que je lui avais donné: le gaillard! cela n'est pas bien! » Alors je questionnai Lambert sur cette affaire; d'abord il ne se livra pas. Je le pressai dans ses derniers retranchemens, et il me dit que cette affaire avait dû s'exécuter chez un usurier. Je ne dis pas que M. Denys soit un usurier; je suis loin de vouloir l'insulter... je lui en demande bien pardon; mais C. Lambert m'a dit qu'il prêtait à des jeunes gens à gros intérêts. Après qu'il m'eut raconté cela, je fis tout connaître, et même j'avouai franchement à Clodomir Lambert que ni Piednoir, ni Masson n'avaient vu l'or; que Piednoir et moi, sur l'argenterie nous avions eu 300 francs chacun. Il me dit que Masson lui avait remis 50 francs. Alors je lui répondis en riant: » Eh bien! il a *tiercé* avec vous! »

Marchal convient avoir acheté l'argenterie, et dit qu'il connaissait Masson.

M. le président: Masson, avez-vous eu des relations avec Marchal?

Masson: Mon Dieu non! Je l'ai vu une fois seulement. Je suis allé dans un café avec des gens peu honorables, j'en conviens, on me montra Marchal. J'entendis dire que c'était un bon garçon; je compris parfaitement ce que voulait dire ce mot de *bon garçon*.

D. Vous avez connu Clodomir Lambert?—R. Oui, Monsieur, j'ai été en prison avec lui.

D. C'est lui qui vous a indiqué ce vol? — R. Non, Monsieur. Je n'ai jamais reçu d'indication de vol de la part de Lambert; je vais vous dire une chose qui vous paraîtra ridicule: Lambert était un homme qui avait un tempérament lymphatique; il avait une certaine considération pour moi. Nous nous entretenions de poésie, d'avenir meilleur. S'il avait eu un vol à proposer à quelqu'un, j'aurais été le dernier qu'il aurait choisi.

M. le président: Vous venez cependant d'entendre ce que dit Pernet.

Masson: Je répondrai purement et simplement que cela n'est pas. Je ne récrimine pas contre Pernet, je ne dirai rien de dur et d'acerbe, mais il y a des circonstances qui vous prouveront que je n'y étais pas, que son récit est inexact.

D. Quelles sont ces circonstances? — R. Pernet a prétendu que j'étais allé chez M. Denys pour prendre des renseignemens de nature à faciliter le vol. Nous avons été confrontés devant M. le juge d'instruction; or, M. Denys ne m'a pas reconnu. Cependant rien n'est plus facile que de reconnaître un homme comme moi, car j'ai cinq pieds huit pouces. M. Denys non-seulement ne m'a pas reconnu, mais il s'est écrié: « Oh! ce n'est pas ça du tout, c'était un homme plus gros. »

Pernet: Il fallait bien que Masson ou Piednoir fussent alés chez M. Denys. C'est l'un ou l'autre, bien certainement; sans cela le vol n'aurait pas été possible,

Me Bongrand: Dans l'instruction, Pernet a affirmé que c'était Masson.

Pernet: Oui, Monsieur! Eh! oui, M. l'avocat a raison; je me le rappelle maintenant, c'était bien Masson!

Me Bongrand: Pernet savait-il seulement où restait Masson?

Pernet: J'ignorais où restait Masson; cela n'est pas étonnant, car c'est la seule fois que Masson a été le complice d'un de ces vols. Il suivait ordinairement les fouilleurs de poche: il n'avait pas d'autre industrie. Je n'ai connu à Masson qu'une seule demeure: il y a bien longtemps de ça; c'était boulevard des Batignolles; il y restait avec un nommé Eugène Margelle, qui est mort en faisant cinq ans.

Masson: J'avouerai volontiers que j'ai resté autrefois boulevard des Batignolles, et que j'y ai reçu la visite de Pernet. Un jour, il vint me trouver en me disant: « Vous ne me connaissez pas; je suis Alphonse Pernet; je viens vers vous, parce qu'on m'a dit combien vous étiez obligeant. » Messieurs, vous connaissez mes antécédens; ils sont assez tristes pour que le nom d'Alphonse Pernet n'eût pu mal sonner dans mon oreille. Sans que je susse quel il était, je connais malheureusement, comme tant d'autres, toutes les célébrités de ce triste genre! Pernet venait me consulter, après l'expiration de sa peine, sur sa surveillance. Comme il avait été condamné en 1837, je lui dis qu'il pouvait rester à Paris en déposant un cautionnement. Il craignait que le cautionnement ne fût trop considérable et n'excédât ses ressources. Je pris des renseignemens, et je suis qu'en consignant 105 fr. il pourrit rester à Paris. Voilà mes relations avec Pernet, relations qui ne m'honorent pas, mais qui sont exactes.

Pernet: Et parfaitement vraies.

Masson: Je vivais avec une ouvrière cartonnière; elle m'a quitté pour se livrer au désordre; elle y a trouvé la honte et la mort: elle est morte à Saint-Lazare. Il faudrait au moins respecter les cendres des morts!

Sur de nouvelles interpellations de M. le président, Masson nie encore la participation que lui impute Pernet dans le vol Denys, et prétend qu'il n'avait plus alors ces mauvais relations.

Pernet insiste. Masson, dit-il, connaissait encore un nommé Duval, fouilleur de poche, avec lequel je l'ai vu.

Masson: Je suis accusé, il faut bien que je me défende, quoique je ne veuille pas être important. Cependant je dois faire remarquer que Pernet me met en relations avec des gens qui ont tous disparu: Duret, un célèbre fouilleur de poches, qui ne se retrouve pas; Mallard, un autre célèbre fouilleur de poches; Clodomir Lambert, enfin, qui est mort depuis l'époque dont il parle.

M. le président: Malheureusement pour vous vous avez été arrêté dix ou douze fois, et condamné au moins quatre fois à des peines correctionnelles; ces antécédens ne viennent que trop à l'appui de l'accusation.

Pernet: Duret a fait avec moi le vol Romand; c'est le seul dans lequel il m'ait assisté. Masson n'a figuré, comme Duret que dans un vol unique.

M. l'avocat-général: A quelle époque, Masson, a été écrite une lettre qui commence ainsi:

« Mon cher ami, ne vous laissez pas effrayer par la longueur de cette lettre, etc. »

Masson: Deux jours avant mon arrestation, Monsieur!

M. l'avocat-général: Cette lettre prouve que vos mauvais projets ne vous avaient pas abandonné; que vous hésitiez toujours entre le crime et le suicide. Vous avez dit, à la dernière audience, que vous étiez fort, courageux, à partir de 1842; que vous vouliez revenir au bien; vous l'avez dit en termes distingués et presque éloquens. Pouvez-vous prouver, de quelque manière que ce soit, par un seul témoignage honorable, que vous avez travaillé un moment... pendant un an, six mois?...

Masson: En 1842, je suis allé en Angleterre pour une affaire d'où dépendait tout mon avenir. Cette affaire manqua.

A mon retour, j'entrai dans une institution. Je fus chassé par suite d'indiscrétions auxquelles je devais m'attendre. Je me fis commissionnaire en librairie. J'allai à Strasbourg, de là en Allemagne, en Belgique. A bout de ressources, je ne craindrai pas de vous le dire, je me fis domestique; puis j'entrai dans une institution. Cette fois encore je ne pus y rester. Je revins en France, où j'espérais un rapprochement avec ma mère. Il ne put avoir lieu. Je repris la route de Paris; je m'efforçai d'y travailler, comme je le prouverai. Je n'ai pu y réussir, et j'ai été arrêté malheureux, mais honorable!

Pernet: Je veux vous prouver, Messieurs les jurés, que je connais bien Masson. Il y avait à la Force, en 1835, un nommé Deplante, qui devait être transféré après une condamnation. Je demeurais alors rue Neuve-de-Bercy, où était en même temps un nommé Briant, ami de ce Deplante; Briant me dit: « Il faut que nous lui fassions un *bastringue*. » C'est un étui dans lequel on met tous les instrumens pour scier un barreau. Nous devions le lui donner le lendemain, quand il sortirait de la Force. Le lendemain nous nous levâmes de bon matin; nous fûmes aux alentours de la Force: il était six heures, il faisait à peine jour. Qu'est-ce que je vois passer à côté de moi? Masson. Je fus surpris de sa présence. Il me dit: « Je sais que tu es là pour donner quelque chose à Deplante; je veux participer à cette bonne action. » C'est Masson! c'est Alphonse! Nous nous dîmes ce qu'on se dit en pareil cas; nous entrâmes chez le marchand de vins, nous bûmes un verre de vin. Deplante sortit en ce moment entre les gendarmes. Nous allâmes devant lui sur la route de St-Denis; nous ne pûmes pas lui donner cela devant les gendarmes: Briant était un peureux; moi, pas trop courageux! (Pernet rit assez bruyamment.) Masson dit alors: « Ecoutez, j'en fais mon affaire; j'ai été en prison à Saint-Denis, comme déserteur. Je donnerai une petite couleur au concierge, et je m'arrangerai de manière à remettre la chose à Deplante. » Est-ce vrai cela?

Masson: Non, Monsieur, non!

Pernet: Si le concierge de Saint-Denis vit encore, on peut le faire venir et le lui demander.

Masson: J'ai été en effet renfermé comme déserteur dans la prison de Saint-Denis. Mais je ne me rappelle pas ce que dit Masson.

Pernet: Je n'ai parlé de ça que pour faire voir combien je connais Pernet.

M. Denys, propriétaire, rue de Cléry, 5, examine successivement Pernet, Mack et Masson, et déclare ne pas les reconnaître.

Le témoin, interpellé sur le vol commis à son préjudice, dit qu'il lui a été pris 2,500 ou 3,000 francs. Ses soupçons se sont portés sur Clodomir Lambert, qui était un très mauvais sujet et que M. Denys avait connu parce qu'il s'occupait des affaires de son aïeul.

Quelque temps avant le vol, dit ce témoin, Clodomir Lambert envoya un jeune homme auprès de moi pour me prier de faire une pétition afin d'obtenir un adoucissement à sa peine, par l'intermédiaire de M. le duc d'Orléans, avec lequel il avait été au collége Henri IV. Il avait été fort lié, disait-il, avec M. le duc d'Orléans. Mais je ne reconnais pas Masson pour le jeune homme qui est venu chez moi.

M. l'avocat-général: Quel est le signalement de Piednoir?

Pernet: Piednoir à cette époque, car il est bien changé sans doute, était un jeune homme brun, ayant une jolie figure, de petites moustaches, un signe sur la joue, avec des yeux noirs très beaux et très vifs.

M. le président: Témoin, d'après ce signalement, pensez-vous que Piednoir, soit l'homme qui est venu chez vous?— R. Je ne puis le dire; cet individu était mince, il avait des moustaches et le regard très vif.

Pernet: Voulez-vous demander à M. Denys s'il n'avait pas une épingle en diamant à l'époque du vol!

Le sieur Denys: Oui, je l'ai perdue deux ou trois mois après.

Pernet: Clodomir Lambert savait-il que vous aviez cette épingle? — R. Il pouvait le savoir, il venait souvent chez moi.

Pernet: Je n'ai connu Clodomir Lambert qu'après le vol.

On arrive au vol Tugot, commis chez le bijoutier de ce nom, au Palais-Royal, chez lequel on s'est introduit en passant par la boutique de M. Monteaux, changeur, et voisin de M. Tugot. Le vol a été d'une importance de 130,000 francs. Nous en avons donné les détails dans notre compte rendu de la première audience.

Pernet: Un jour, étant à la Force, le perruquier vint nous faire la barbe, et se mit à raconter les circonstances du vol; il disait que ça s'élevait à 200,000 fr. Je regardai Rivoiron d'une manière qui signifiait que ceux qui avaient fait ça n'étaient pas maladroits. Rivoiron, quand nous fûmes sur la cour, me dit: « Je devais en être; si tu avais été dehors tu en aurais été probablement aussi, car Mack t'aurait bien plutôt pris que Lécuyer. » Il me dit qu'on s'était introduit par la boutique de M. Monteaux. « Ma foi, lui dis-je, si Mack est bon enfant il m'enverra quelque chose, puisque j'ai été pris en flagrant délit essayant des fausses clés pour lui. » Je demandai à Rivoiron comment il savait que le vol avait été commis par Lécuyer. Rivoiron me dit: « C'est qu'il ne prendrait pas Piednoir. » Mack et Piednoir étaient deux voleurs très distingués qui étaient jaloux l'un de l'autre. « Eh bien! je dis, c'est fâcheux que Lécuyer ait eu ça; il va tout porter au jeu (c'était un joueur effréné)... Enfin, il me doit 110 fr., j'espère qu'ils vont arriver. » En effet, il me fit remettre par le commissionnaire Pajot six napoléons.

Marchal: Les objets provenant de ce vol m'ont été vendus, en partie, dans une maison de Passy, en présence de l'accusé Mack.

Mack: Comment se fait-il que personne à Passy ne m'y ait jamais remarqué, quoique ma taille soit assez remarquable?

M. Monteaux père, changeur au Palais-Royal: On a ouvert notre boutique avec des fausses clés, on a percé la cloison en plâtre, et on s'est introduit chez M. Tugot. On n'a guère rien pris chez nous que quelques médailles. Du reste, l'argent n'était pas dans le magasin, il était à notre autre maison. Ce qu'il y a eu de plus fâcheux, c'est que nous avons été l'objet des soupçons de la justice.

M. Victor Monteaux fils. Le jour du vol, vers midi, un individu, que je crois être le second (Mack), mais je n'affirme rien, vint chez moi changer une pièce de 40 francs. Comme nous partions avec notre argent, je ne voulus pas ouvrir la sacoche pour si peu. Le soir, étant au café Véfour, on vint me prévenir qu'un rassemblement était formé devant notre magasin; j'y allai, et, entré chez nous, je vis le trou qu'on avait fait à la cloison pour s'introduire chez M. Tugot.

M. Alexandre Monteaux, frère du précédent témoin, dépose de la même manière.

On introduit la demoiselle Catherine Castemain.

D. Ne viviez-vous pas avec un nommé Paul Lécuyer? — R. C'est-à-dire, il venait me voir.

D. Vous a-t-il parlé de Richard, ou Mack, ou Labussière? — R. Jamais.

D. Savez-vous s'il se livrait au jeu? — R. Dès qu'il touchait sa rente, il montait au jeu. Il vendait jusqu'à ses effets.

D. Savez vous s'il a perdu beaucoup à l'époque du vol Tugot? — R. Il a perdu 20,000 francs à peu près.

D. Avez-vous vu des bijoux dans ses mains? — Une pierre verte.

Me Th. Perrin: Quelle était sa taille? — R. Il était grêlé. (On rit.)

M. le président: Allez vous asseoir.

M. Caplain St-André: J'ai acheté du nommé Marchal, à qui j'achetais d'habitude en sa qualité de bijoutier établi, divers parties de matières d'or et d'argent.

Marchal: J'ai vendu ce jour-là deux lingots d'or de 4,000 ou 4,500 francs.

Le témoin: C'est peut-être mon gendre ou mon fils qui ont fait cette affaire,

Les époux Tugot n'étant pas à l'audience, M. l'avocat-général saisit cette occasion pour interpeller Mayliand.

D. Persistez-vous à dire que vous ne connaissez pas le chevalier de Pontreau? — R. Je n'ai jamais dit ça. Je l'ai connu autrefois: c'était un vieillard fort honorable qui faisait de jolis tours de cartes. C'est ce qui a inspiré à Pernet l'idée de me représenter comme très adroit à manier les cartes.

D. Ne vivait-il pas avec une nommée Annette?—R. Il avait une domestique, et restait chez une dame Bonnet. Il m'a demandé bien souvent avant de mourir, et j'ai eu bien de la peine de ne pas le voir avant son décès.

M. le président: Nous allons laisser le vol Tugot, et arriver au dernier vol de la série que nous avions à parcourir. C'est le vol Séverin, qui consiste en une forte partie de dentelles dont la femme Toulouse nous a déjà parlé.

D. Mack, avez-vous eu dentelles?

Mack: Jamais.

D. La veuve Toulouse le déclare.

Mack: La veuve Toulouse?

D. Oui.

Mack: Ce n'est que la veuve Toulouse.

Le sieur Bereuil: Séverin, mon camionneur, m'a déclaré que, s'étant arrêté un instant dans la rue Dauphine, pour dire au maréchal de venir ferrer le lendemain son cheval, sa voiture et le cheval disparurent comme par enchantement. Il rentra à la maison, retrouva sa voiture rendue, mais avec une caisse de moins. C'était une caisse de dentelles noires.

M. Masse, qui a acheté ces dentelles, ou du moins une partie, à la veuve Toulouse, en présence d'un individu de haute taille, déclare ne reconnaître aucun des accusés.

Les époux Picart, qui ont acheté une autre partie de ces dentelles, ont bien vu un individu de grande taille, qui passait pour le vendeur de ces dentelles, et que la proposition de faire une facture en son nom parut contrarier, mais ils ne reconnaissent personne pour être cet individu.

On entend un sieur Michaud sur le vol Richaud, déjà examiné. C'est à la suite de ce vol que le portefeuille du sieur Richaud fut jeté par dessus le mur d'un jardin, et que les billets qu'il contenait furent retrouvés sur les arbres de ce jardin.

M. Tugot, bijoutier, est arrivé; on reçoit sa déposition.

Le dimanche 17 septembre 1837, je me suis absenté, selon mon habitude, pour aller voir ma famille. Sorti à midi, et rentré à dix heures du soir, je me suis trouvé dévalisé d'une somme de 130 à 132,000 francs. On s'était introduit à l'aide de fausses clés chez M. Monteaux et d'effraction à la cloison.

D. N'avez-vous pas su que, passant devant votre magasin, un sieur Lherat avait entendu du bruit chez vous? — R. On me l'a dit.

D. Qu'une vieille femme alors avait frappé trois coups aux volets? — R. On me l'a dit aussi.

M. le président: Lherat aurait déposé de ces faits: il aurait ajouté qu'à ce moment la lumière s'était éteinte, et que le bruit avait cessé.

L'audiencier: Il reste les témoins Lenoir et Noirot.

M. le président: Faites approcher le sieur Lenoir.

François-Etienne-Henri Lenoir, marchand de soieries: Je connais l'accusé Hébert. Il m'avait été volé des étoffes; et, pour les retrouver, je remis des échantillons aux personnes avec qui je faisais des affaires. Une de mes pratiques me dit un matin qu'elle venait d'acheter un coupon de soie, que je reconnus. C'était à un M. Julien, qui me dit les tenir de M. Noirot, à qui Hébert les avait vendus. Je pensai qu'Hébert avait agi légèrement, et je me contentai de me faire restituer le prix: c'était 1,400 fr.

M. le président: C'est Pernet qui vous a vendu cette soie, Hébert?

Hébert: Je la tenais d'un nommé Drummond.

Pernet répète les explications qu'il a déjà données à ce sujet.

Hébert: Drummond faisait la place pour les soieries. Il me proposa, au moment de partir pour Lyon, où il allait se marier, de prendre une partie de soieries qu'il avait dans les mains, en échange d'une égale valeur d'habillemens. Je proposai cela à M. Noirot, qui s'en accommoda, et dont le prix convint au sieur Drummond. Il y en avait pour 416 francs. Vous remarquerez que Pernet a déclaré qu'il y en avait pour 300 francs, ce qui les met à raison de 5 francs.

D. Pourquoi n'avez-vous jamais parlé de Drummond dans l'instruction? — R. J'ai toujours dit que je ne les tenais pas de Pernet.

D. Mais pourquoi n'avez-vous pas indiqué ce prétendu Drummond? où demeure-t-il? — Je n'ai pu le retrouver. Il était déjà depuis cinq mois dans une maison de Lyon.

D. Où demeurait-il alors? Ce n'est pas dans la rue qu'il vous a donné ces marchandises... — R. Non, c'est chez moi. Je ne le connaissais que comme commis placier.

D. Comment avez-vous consenti à payer au sieur Lenoir le montant de ses soieries? — R. J'ai été étonné, et j'ai demandé à M. Lenoir s'il était bien sûr de son homme de peine. Il me dit que oui. Alors j'ai dû payer.

M. Lenoir: Je ne me rappelle pas ces dernières circonstances; mais je me souviens qu'il me dit les tenir d'un individu partant pour Lyon, je crois.

Un juré: Comment l'accusé achetait-il d'un placier des objets qui n'étaient pas de son état?

Hébert: Il me présentait ces soieries comme propres à faire des gilets.

Le même juré: Et vous ne les avez pas faits?

Un autre juré: L'accusé a-t-il fait, avant de payer M. Lenoir, des démarches pour retrouver ce Drummond? —R. J'ai été dans un hôtel où il allait loger.

M. l'avocat-général: Vous êtes-vous adressé à M. le procureur du Roi, ou à la police? — R. Non.

M. le président: Hébert, vous avez forcé Pernet à vous tenir compte de ce remboursement, en lui retenant le prix de certains foulards? — R. Non, Monsieur.

D. Saurin, vous avez eu connaissance de cela?

Saurin: J'ai été chargé de me présenter chez Hébert au nom de Pernet, pour réclamer une somme qu'Hébert lui avait, disait-il, volée. Je ne sais à quoi cela se référait.

Un incident pénible s'élève entre Me Pouget et M. l'avocat-général au sujet de la lecture d'un interrogatoire d'Hébert. M. le président intervient, et le défenseur retire un mot un peu vif qui lui était échappé, et qui était allé au-delà de sa pensée.

Pernet: Combien M. Hébert a-t-il acheté de pièces de soie au prétendu Drummond?

Hébert: Deux.

Pernet, triomphant: Eh bien, elles provenaient d'un vol à l'américaine fait au préjudice de M. Lenoir. Qu'il vous dise si, en même temps, on ne leur a pas pris une pièce de poult de soie verte?

Le témoin: C'est très exact; il y en avait même quatre pièces.

M. le président: Hébert, qu'avez-vous vendu en échange à Drummond? — R. Un habit, un pantalon et un gilet pour se marier.

D. Avez-vous apporté cela chez lui? — C'était un petit paquet: il l'a emporté pour ne pas me déranger.

M. Noirot dépose dans les mêmes termes que M. Lenoir, et sa déclaration concorde avec celle de l'accusé Hébert, sur l'échange qu'il a fait.

M. Lenoir: Le prix de l'aune (c'était l'aune à cette époque) était de 7 francs. Mon domestique ne connaissait pas bien Paris; il demanda sa route à un individu qui lui dit: « Je vais de ce côté aussi. » Un peu plus loin, un autre individu se joignit au premier, et, arrivés au carrefour des Petits-Pères, ils se jetèrent sur lui et lui prirent son paquet.

Un juré: Comment M. Noirot achetait-il à 3 francs des soieries qui valaient 7 fr.?

M. Noirot: Ces soieries n'avaient pas de valeur pour moi. J'achetais des soieries passées de mode pour garnir des chapeaux.

M. Lenoir: C'était neuf, frais arrivant; c'était un article spécial, fabriqué pour moi, et qui ne se trouvait que chez moi.

Pernet: Il y avait une pièce couleur brune, avec des petits zigs-zags... des pointillés... je ne peux pas bien expliquer ça.

M. Lenoir: C'était un dessin chair de poule (on rit) avec de petites raies.

Pajot, commissionnaire à la Force: J'ai été faire une commission pour Pernet chez Labussière, rue Saint-Honoré, il y a huit ans, et je ne peux me rappeler ce que j'y allais faire.

Pernet: J'y envoyais chercher 250 francs qu'il me devait parce que de temps en temps je lui prêtais pour jouer. Je ne me rappelle pas bien si c'est par Pajot ou par le perruquier de la Force que j'ai fait faire cette demande; ce perruquier était bon pour nous... Ce que je sais, c'est que pour les 110 francs que Lécuyer me devait, il me fit remettre 6 napoléons par Pajot.

Pajot: Ma foi, je ne m'en souviens pas bien.

La femme Rigaulot, portière en 1836 d'une maison de la rue Montholon, qu'habitait le nommé Camus (voleur dont il a été souvent question), déclare que l'accusé Mack venait souvent, ainsi que d'autres individus de mauvaise mine chercher Camus, et partaient avec cet individu.

Cette femme s'est plainte à la femme Camus, et ce ménage a disparu en payant deux termes, quoiqu'il n'eût logé dans cette maison que deux mois. La police est venue faire une perquisition quatre jours après.

Pernet, Il y avait chez Camus un établi de bijoutier qui servait à fabriquer des fausses clés. Un jour, là, devant moi, Labussière a fait avec une clé à panneton, une fausse clé pour voler un maraîcher, sur une empreinte que j'avais fournie.

D. Connaissiez-vous celui qui vient de parler?

Le témoin: Oui, oui, il y venait aussi.

Pernet, riant: Je n'y suis allé que deux fois. V'là une femme qui en a de la mémoire. Demandez-lui donc si elle reconnaît Lavie.

Le témoin: Tiens, oui, je le reconnais; il venait aussi.

D. Et le troisième (Mayliand)? — Aussi.

Mayliand: C'est un peu fort.

Le témoin, avec hésitation: Non, non; je ne suis pas bien sûre de l'avoir vu.

Pernet: Je déclare que jamais Mayliand n'est allé chez Camus. Je dois déclarer cela pour rendre hommage à la vérité.

M. l'avocat-général: Je vais plus loin, et je dois vous dire qu'au moment où les débats vont être clos, il faut que vous réfléchissiez; car si MM. les jurés étaient convaincus que vous les avez trompés, vous encourriez une peine plus sévère.

Pernet: Je le sais, et c'est pour cela que je dis la vérité.

M. le président: Mack, vous avez été présenté au cercle de Bordeaux par M. Gérard. Vous avez emprunté au garçon du Cercle une somme de 800 fr., dont M. Gérard a été déclaré responsable.

Mack: Je ne dois rien à ce garçon. Et si j'avais voulu commettre une escroquerie, j'aurais emprunté 3,000 fr., puisque les règlemens du Cercle rendaient M. Gérard responsable jusqu'à cette somme.

M. le président: Vous l'ignoriez peut-être. — R. Le règlement est affiché.

M. le président: Nous ordonnons que M. Gérard sera assigné pour l'audience de demain.

L'audience est renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Gers (Auch), le 10 janvier. — Dans la nuit du 8 au 9 janvier, cinq individus détenus dans les prisons d'Auch, se sont évadés par un trou qu'ils ont pratiqué dans un mur. Ils étaient tous condamnés. Parmi eux se trouvaient un forçat libéré condamné de nouveau aux dernières assises à vingt ans de travaux forcés; un autre condamné à huit ans de réclusion; les trois autres à des peines correctionnelles d'un an à deux ans de prison.

Trois autres prévenus étaient avec eux dans les mêmes salles. Ils voulaient prévenir le concierge; mais les menaces de ceux qui se sont évadés les ont intimidés. Au nombre de ces derniers se trouve le nommé Fareu, domestique de Mme de Pibrail, accusé de complicité dans l'assassinat de son mari. Il pouvaient tous prendre la fuite, mais ils n'ont pas voulu le faire.

Paris, 13 Janvier.

— La Cour de cassation (chambre civile) a statué aujourd'hui sur une affaire fort intéressante pour les propriétaires des hôtels ouvrant sur l'avenue Gabrielle aux Champs-Elysées. La ville de Paris, se prétendant propriétaire de l'avenue Gabrielle, en vertu de la loi du 20 août 1828, portant cession des Champs-Elysées à son profit par l'Etat, prétend faire clore les issues prises sur cette avenue. La Cour, sur la plaidoirie de Me Mirabel Chambaud, en cassant un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu contre Mme la comtesse de Nazelles, a décidé que l'avenue Gabrielle était demeurée dans le domaine de l'Etat, et que M. le préfet de la Seine, comme représentant la ville de Paris, était sans qualité pour intenter l'action admise par la Cour royale. Nous rendrons compte de cette affaire.

— Des désordres assez graves ont éclaté dans l'Ecole militaire de Saint-Cyr vendredi soir, et se sont renouvelés le lendemain et le surlendemain. Plusieurs élèves ont été arrêtés et mis en prison. Sur la proposition du conseil de discipline, M. le ministre de la guerre a ordonné que cinq élèves seraient exclus de l'école, et dirigés sur les corps de l'armée pour lesquels ils ont contracté des engagemens volontaires.

Le général Tarlé, dit *le Messager*, a d'ailleurs été autorisé à requérir la force armée dans le cas où cette mesure deviendrait indispensable, et à faire connaître aux élèves l'intention formelle du ministre, de provoquer le licenciement de l'Ecole s'ils ne rentraient pas immédiatement dans le devoir.

— La chambre des audiences solennelles de la Cour de cassation, silencieuse et sombre, surtout dans la partie reculée où le public est admis, n'est pas fréquentée, ainsi qu'on le pourrait croire, par un auditoire digne et studieux, venant chercher les applications saines de la jurisprudence et du droit à leur source authentique et souveraine: d'ordinaire c'est un pêle-mêle de mendians infirmes, d'ouvriers en chômage, de petits rentiers économes et désœuvrés, qui garnissent son anti-prétoire; puis, tranchant sur le tout, quelques étrangers amenés là par des domestiques de place, cicerones routiniers, qui promènent leurs cliens au Palais comme au Musée des antiques, comme au Jardin des Plantes, au Luxembourg, et dans tous les autres lieux traditionnellement célèbres et mentionnés sur les Guides et les Agendas.

Sur cette simple nomenclature du personnel ordinaire des audiences de la Cour de cassation, le lecteur a pu deviner déjà que le complément obligé de toute agglomération de curieux, le voleur à la tire, ne saurait manquer d'y faire aussi acte de présence. Les vols cependant n'y sont pas fréquens, mais en revanche il s'en commet parfois d'une notable importance, malgré la surveillance que la police a soin d'exercer par le ministère d'agens renouvelés chaque jour afin de ne pas être trop connus des habitués.

Avant-hier samedi, quelques affaires graves se trouvaient portées au rôle, et l'auditoire était plus nombreux et plus choisi que de coutume, le bruit s'étant répandu au Palais que les chefs arabes assisteraient au rapport du pourvoi d'un négociant musulman, condamné à mort par la Cour royale d'alger. Tout à coup un mouvement inusité se manifeste dans la foule demeurée jusque là dans un respectueux silence; quelques exclamations contenues troublèrent un moment la gravité de la Cour: puis un homme fut emmené par deux agens auxquels un gardien du Palais, ex-brigadier décoré de la garde municipale, prêta main forte.

Cet individu, surpris et arrêté en flagrant délit au moment où il venait d'enlever une montre de prix de la poche du gilet de M. Sheppard, attaché à la légation anglaise de Malte, a été conduit immédiatement à la préfecture de police, où la déclaration du plaignant et des témoins a été reçue.

Examiné par le service de sûreté, il a été reconnu pour un repris de justice, condamné plusieurs fois.

Ce matin cet individu, après un premier interrogatoire où il a reconnu l'exactitude des renseignemens constatant ses antécédens, a été transféré à la Force et écroué sous prévention de vol, étant en état de récidive et de rupture de ban.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 11

janvier du procès jugé par la Cour royale de Paris (1re chambre) entre M. le comte de Chateauvillard et M. de Bourbevelle. A cette occasion, M. de Bourbevelle nous adresse une lettre ayant pour objet de rétablir certaines parties de la plaidoirie de Me Marie, que, suivant lui, nous aurions omises.

Nous avons, au contraire, rapporté très exactement ce qui a été dit par l'avocat de M. de Bourbevelle. Le seul point sur lequel nous puissions admettre la réclamation, est celui relatif prêt fait par M. de Chateauvillard à M. de Bourbevelle, « prêt qui, comme le dit ce dernier, a été remboursé par lui pour sa portion, M. » de Chateauvillard ayant reconnu qu'il était juste » qu'il supportât une partie des frais de voyage. » Encore ferons-nous observer que ce point ressortait assez clairement, dans notre compte-rendu, de la plaidoirie de Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. de Chateauvillard, et de celle de Me Marie.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— ATLAS DES PRINCIPALES BATAILLES DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CONSULAT. — Napoléon, qui voulait populariser ses campagnes, avait chargé le maréchal Berthier d'en faire graver les plans au dépôt de la guerre. Ce travail fut commencé vers 1806; il n'était pas entièrement achevé lorsque la France éprouva les malheurs de l'invasion. Cette entreprise vraiment nationale est enfin terminée.

C'est la réunion de ces cartes originales qui est offerte aujourd'hui à la France. Il est inutile d'insister sur le mérite d'une pareille publication, puisque personne n'ignore avec quelle scrupuleuse attention sont traités tous les documens qui sortent du sanctuaire. La seule énumération des cartes et des plans qui composent cet Atlas suffira d'ailleurs pour en faire comprendre toute l'importance.

N'est-il pas extraordinaire que toutes les histoires de la révolution qui ont été publiées jusqu'à ce jour ne soient accompagnées d'aucun Atlas? Et, à cet égard, on peut dire que plus la rédaction de cette histoire offre de mérite, plus une pareille lacune se fait sentir. Comment comprendre, en effet, sans le secours des cartes et des plans, ces admirables campagnes d'Italie et d'Egypte, qui effacent tout ce que l'antiquité a opéré de plus fabuleux!

Cet Atlas deviendra donc le complément indispensable de toutes les *Histoires de la Révolution française* publiées jusqu'à ce jour.

Comme œuvre nationale, on a dû dès lors chercher un mode d'acquisition qui pût convenir à toutes les bourses, qui lui permît de pénétrer sous la tente du général et sous la chaumière du vieux soldat.

Le **RÉPERTOIRE GÉNÉRAL** de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation, contenant la matière de 1791 à 1845, se composera de 8 à 10 vol. sur papier collé gr. in-8° ou in-4°, au choix.

Prix : 120 fr. pour les abonnés qui paieront en souscrivant,

140 fr. pour ceux qui paieront, et recevront l'ouvrage seulement après publication.

et 160 fr. pour les personnes qui ne seront pas abonnées.

EN VENTE le PREMIER VOLUME du

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS

Contenant la *Jurisprudence* de 1791 à 1845, l'*Histoire du Droit*, la *Législation et la Doctrine des Auteurs*, par M. LEDRU-ROLLIN, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, membre de la Chambre des députés; publié par M. F.-F. PATRIS, propriétaire du JOURNAL DU PALAIS. — Cet important ouvrage, fait sur un plan nouveau et infiniment plus étendu que ceux qui l'ont devancé, est le SEUL complet, LE SEUL qui présente groupées dans l'ordre le plus méthodique et le plus facile aux recherches, non seulement les décisions de la jurisprudence, mais encore l'analyse raisonnée et critique des doctrines de tous les auteurs anciens et modernes, tant généraux que spéciaux, qui ont écrit sur les diverses parties du droit. C'est, en un mot, le tableau le plus vaste de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence pendant les *cinquante* dernières années.

JOURNAL DU PALAIS, Rue des Grands-Augustins, 7, à Paris.

Toutes demandes et tous envois d'argent doivent être adressés à M. PATRIS, propriétaire du *Journal du Palais*.

N. B. Par mesure générale, l'administration a arrêté qu'aucune réponse ne serait faite aux demandes qui ne contiendraient pas un bon sur Paris ou toute autre *ville de France*. Ce bon ne pourra excéder quatre-vingt-dix jours de date.

Mise en vente chez **A. BOULLAND**, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 5; éditeur de la **FRANCE EN 120 TABLEAUX**, publiés sous la direction de M. BORY DE SAINT-VINCENT.

ATLAS DES PRINCIPALES BATAILLES DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CONSULAT

Trente-trois Cartes demi colombier, renfermées dans un portefeuille. — Prix : 40 francs.

Cet Atlas, complément indispensable de toutes les Histoires de la Révolution française publiées jusqu'à ce jour, contient :

Bataille de VALMY. — Bataille de JEMMAPES. — Bataille de FLEURUS — Carte générale des opérations militaires sur le RHIN, de 1792 à 1800. — Carte pour servir à l'intelligence des GUERRES DE LA VENDÉE. — Carte des marches de l'armée d'Italie du 1er avril au 5 mai 1796. — Carte des mouvemens relatifs aux batailles de MONTENOTTE, DEGO, MILLESIMO, 12, 13, 14 et 15 avril 1796. — Combat de LODI. — Bataille de CASTIGLIONE. — Cartes des marches pour les opérations du siége de MANTOUE. — Bataille de SAINT-GEORGES. — Bataille d'ARCOLE, trois cartes, dont deux avec les mouvemens coloriés. — Bataille de RIVOLI. — Carte des marches pour les opérations du BLOCUS et du SIÉGE DE GÊNES. — Carte générale pour les expéditions de la HAUTE et BASSE-EGYPTE ET DE SYRIE. — Débarquement à ALEXANDRIE. — Bataille des PYRAMIDES. — Bataille du MONT-THABOR. — Bataille d'ABOUKIR. — Carte des mouvemens relatifs à la bataille de ZURICH. — Carte générale de la campagne de l'armée de réserve en Italie, en l'an VIII. — Bataille de MARENGO, premier mouvement, deuxième mouvement, troisième mouvement, quatrième mouvement (ces quatre planches de mouvemens sont coloriées). — Vue de la bataille de MARENGO au moment de la victoire.

Les personnes qui désireraient l'ouvrage, le recevront immédiatement et le paieront en quatre paiemens égaux de 10 fr., savoir : le premier, à la réception de l'exemplaire, et les trois autres paiemens de deux en deux mois, à partir du jour de la réception. Les trois paiemens à terme seront réglés en trois billets à ordre sur papier timbré, qui devront être adressés à M. BOULLAND, avec le mandat à vue de 10 fr. aussitôt après la réception de l'ouvrage.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. **COMPAGNIE** Fonds de Garantie seize millions.

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N° 97.

Assurances en cas de mort.

Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les *Assurances sur la vie* ont reçus en Angleterre, fait jouir les *Assurés pour la vie entière* de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX : 1° Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES ; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2° Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours RÉALISABLE. S'ils ne veulent pas l'aliéner entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans les Bureaux de la Compagnie, et, dans les départements, auprès de ses Agents, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement appréciée.

La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES sur une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux : *Rue Richelieu, n° 97. — Paris.*

CHOCOLAT PELLETIER, R. St-Denis, 71, le seul honoré de la Méd. d'argent pour sa spécialité. Choc. de santé, 1 50, 2, 2 50 et 3 fr.; cacao en poudre, 2 fr. le 1/2 kil.

RUE St-MARTIN 87.

RUE RAMBUTEAU 63.

SOCIÉTÉ DE PRODUCTEURS VINICOLES.

Cette nouvelle maison, véritable **BAZAR VINICOLE**, offre aux consommateurs ses **VINS** de **MACON, BOURGOGNE** et **BORDEAUX**, pour l'ordinaire, à **45—50—60** c. la bouteille. Elle possède également un rare assortiment de **VINS FINS** et **ÉTRANGERS**, aux prix les plus modérés.

Ses **VINS ORDINAIRES** en **PIÈCES**, de toutes espèces de crus, se vendent à 120 f. la pièce, et 75 fr. la feuillette.

Toutes les **QUALITÉS SUPÉRIEURES** suivront dans leur prix une proportion équivalente à leur qualité.

RUE DE BONDY, 14, DERRIÈRE LE CHATEAU-D'EAU. (Affranchir.)

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, d'un emploi commode, remplace avec avantage les Tisanes ou Décoctions de salsepareille. Instruction dans les principales langues. DEPOTS dans les villes de France et de l'étranger; Paris, aux PH. HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbadie, r. Ste-Appoline, 23, et Jutier, place de la Croix-Rouge, 36 : à Versailles, Le Duc ; à Orléans, J. Alliot; à Marseille, Thumin, rue de Rome, 46; à Toulouse, Plassan, rue de l'Orme-Sec, 9.

Tout looch solide doit donner une solution laiteuse. **LOOCH PECTORAL EN PASTILLES** D'**ALBIN DEFLOU**, PHARMACIEN, Formulé au Codex, moins l'excipient.

D'un aspect agréable et d'une saveur délicieuse, ce looch est employé avec succès dans toutes les maladies de poitrine.—Dépôts à Paris, rue St-Denis, 65; rue du Four-St-Germain, 37; rue Montmartre, 136, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BUREAU : Boulevard des Italiens, n. 26. 9e ANNÉE.

JOURNAL DES CHASSEURS,

22 FRANCS PAR AN. Une livraison par mois, avec lithographie.

REVUE DU SPORT, SPÉCIALEMENT CONSACRÉE A LA CHASSE ET AUX COURSES.

BELLES ETRENNES. — Collection complète du **JOURNAL DES CHASSEURS**, 8 beaux volumes avec 80 lithographies sur Chine. — Prix : 146 francs.

Avis divers.

A céder de suite, pour cause de décès, une ETUDE D'AVOUÉ près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes).

S'adresser : à Rocroy, à Mme Pellot-Aduet, veuve du titulaire; et à Paris, à M. Adnet, rue des Fossés-Montmartre, 9.

POMMADE DURUT,

Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

Mme DURUT vend et expédie sa pommade pour la crue des cheveux. Prix du pot : 15 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot. *Rue de l'Echiquier*, 36. (Affranchir.)

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

VERNIS NATIONAL NOIR ET INCOLORE, ***POUR L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSURE.*** PROPRIÉTÉ DE L'INVENTEUR. Les CONTREFACTEURS *seront poursuivis.*

Dont l'emploi offre plus de 75 pour cent d'économie sur celui des autres Vernis. —Le seul aussi brillant, avec une seule couche, que tous les Vernis connus avec lesquels il faut deux et trois couches. — Le seul à bas prix. — Le Vernis incolore est spécialement destiné à la chaussure des dames, et évite toute tache de noir sur le bas de leurs robes ou sur les guêtres de leurs brodequins. Il donne un brillant aussi parfait que le Vernis noir. — Il y a du Vernis solide en boîte, pour l'exportation et les voyageurs.

PRIX : le litre (verre compris) 2 fr. 50 c.; le 1/2 litre 1 fr. 40 c.; le flacon d'essai 60 c. On reprend les bouteilles pour 25 c., 20 et 10 c.

DÉPÔT GÉNÉRAL

GESLIN, *Parfumeur*, 12, *boulevart des Italiens. — On donnera des Dépôts à Paris.*

Adjudications en justice.

Étude de Me ED. CHÉRON, avoué à Paris, rue de la Tixéranderie, n° 13.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal de 1re instance du département de la Seine,

En deux lots,

1° d'une MAISON

avec cour et dépendances, sise à Paris, rue des Trois-Maures, n° 4, quartier des Lombards;

2° d'une autre MAISON

et dépendances sise à Belleville, Grande-Rue-de-Paris, portant le n° 157 ci-devant, et actuellement même rue, n° 195.

L'adjudication aura lieu le 5 février 1845.

Mises à prix :

1er lot, 25,000 francs;

2e lot, 16,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Ed. Chéron, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;

Et à Me Boudin-Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 139. (3012)

Adjudication sur baisse de mise à prix, le 22 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON

avec cour et jardin, sise à Montmartre près Paris, rue Feutrier, 5.

Mise à prix, réduite de 15,000 fr. à 8,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me RICHARD, avoué à Paris, rue Cléry, 25;

2° A Me Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis. (2899)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

Le samedi 25 janvier 1845,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue d'Enghien, 5.

D'un

VASTE TERRAIN

servant de cour, et dépendances.

Le tout embrassant une superficie de 735 mètres 56 centimètres, et propre à un vaste établissement commercial ou industriel.

Produit par bail principal expirant au 1er avril 1845 : 12,000 fr.

Mise à prix : 185,000 fr.

S'adresser :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7;

Et sur les lieux, au concierge de la maison. (3004)

Ventes immobilières.

Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four St-Germain, 27.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 11 février 1845, sur la mise à prix de 90,000 fr.,

D'une Maison

sise à Paris, rue de Verneuil, 9, faubourg St-Germain, d'un revenu de 7,500 fr.

La contenance de la propriété est de 563 mètres 85 centimètres, dont 15 mètres 75 centimètres en façade.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me DESPREZ, notaire;

Et à M. Gauthier, architecte, à Paris, rue Thérèse, 8. (3000)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, le 31 décembre 1844, enregistré,

Fait entre M. Albert DE GRZYMALA, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rohan, n. 16;

Et M. Louis-Antoine LANG, propriétaire, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 81 bis.

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé par ces présentes, sous le titre de Compagnie générale d'Entrepôt commercial et de transport, sous la raison HEIM et Comp., une société en nom collectif et en commandite, savoir : en nom collectif à l'égard de M. Heim, ci-après intervenant de MM. Grzymala et Lang, comparans; et en commandite à l'égard de toute personne qui deviendra souscripteur ou porteur d'une ou plusieurs actions de la société, et qui, par cela même, adhérera de droit aux statuts de ladite société.

La société a pour objet :

1° La création, à Batignolles-Monceaux, d'un entrepôt pour la réception et la réexpédition des marchandises arrivant ou partant par les voie de fer, notamment par celles de Paris, Rouen et le Havre;

2° Toutes les dépendances et toutes les opérations propres aux maisons de roulage et de commission, telles que magasinage, expéditions, transit, consignations, avances de fonds sur marchandises, et en général tout ce qui peut comporter dans sa plus grande étendue un vaste établissement d'entrepôt et de commission pour la France et les pays étrangers.

Le siége de la société est provisoirement fixé rue Sainte-Avoie, 19, à Paris; mais aussitôt que les constructions dont s'agit en l'acte extrait seront faites, le siége de la société y sera transporté de droit.

Cette société commencera à compter du 1er janvier 1845, et durera jusqu'au 15 juillet 1939.

La société sera administrée par des gérans, au nombre de cinq au plus, et de trois au moins.

La gérance est dès à présent composée de trois personnes, MM. de Grzymala, Lang et Heim.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; elle fait les traités et les opérations de toute nature entrant dans l'esprit et l'objet de l'association, sauf les restrictions apportées par l'acte social. Les gérans sont solidairement responsables de tous leurs actes.

Ils ne pourront signer aucune traite ou acceptation engageant la société.

Ils doivent toujours être possesseurs de cent actions au moins, qui seront affectées par privilége et à titre de gage et nantissement à la garantie de leur gestion.

Le conseil de surveillance, composé de cinq membres inamovibles, pourra provoquer la révocation d'un ou plusieurs des gérans, mais seulement pour les motifs les plus graves.

La signature sociale est HEIM et Comp., elle appartient à chacun des trois gérans.

MM. de Grzymala et Lang, fondateurs, apportent à la société la jouissance seulement, à partir du 1er janvier 1845 jusqu'au 15 juillet 1939, de sept portions de terrains désignées en l'acte, situées à Batignolles-Monceaux.

Le fonds social est fixé à 1,250,000 fr., sauf l'augmentation prévue en l'acte.

Il sera représenté :

1° Par l'apport fait par les fondateurs;

2° Par les constructions qui seront établies sur ces terrains;

3° Par le matériel;

4° Et par ce qui restera libre sur le fonds social après les constructions faites et l'achat du matériel.

M. Gabriel Heim, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 19, intervenu à l'acte, a déclaré accepter les fonctions de gérant.

Et MM. de Grzymala, Lang et Heim ont déclaré que la société qu'ils venaient de former était constituée définitivement.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur. (4260)

D'un acte passé devant Me Auguste Prosper Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, qui en a la minute, en présence de témoins, le 31 décembre 1844,

Fait entre M. Albert DE GRZYMALA, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rohan, n. 16;

Et M. Louis-Antoine LANG, propriétaire, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 81 bis.

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé par ces présentes, sous la raison DE GRZYMALA, LANG et Comp., une société en nom collectif à l'égard de MM. Lang et de Grzymala, et en commandite à l'égard de toute personne qui deviendra souscripteur ou porteur d'une ou plusieurs actions ou rescriptions de la société, et qui, par cela même, adhérera de droit aux statuts de la société, objet de l'acte extrait.

La société a pour objet : 1° La conservation de la propriété de sept portions de terrains désignées audit acte; 2° la perception des bénéfices auxquels cette société pourrait avoir droit dans ceux de la Compagnie générale d'Entrepôt commercial et de transport, créée suivant acte passé devant le notaire soussigné, le 31 décembre 1844, sous la raison HEIM et Comp.; 3° de rentrer dans la jouissance des terrains dont s'agit, à l'expiration du temps pour lequel ladite compagnie y a droit, ou plus tôt, s'il y a lieu; 4° d'acquérir alors les constructions que la société Heim et Comp. aura élevées sur ces terrains, et le matériel de son exploitation sur ce point; de continuer, s'il y a lieu, cette exploitation, ou de renoncer à prendre ces constructions et matériel.

Cette société aura la même durée que celle de la société Heim et Comp., c'est-à-dire qu'elle commencera le 1er janvier 1845, et qu'elle expirera le 15 juillet 1939, ou plus tôt, si la société Heim et Comp. vient à être dissoute auparavant. Toutefois, en cas d'acquisition des constructions ou matériel de la compagnie Heim, la présente société pourra être continuée pour le temps qui sera fixé par l'assemblée générale.

Le siége de la société est fixé à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 81 bis, au domicile de M. Lang. Il pourra être changé.

Le fonds social se compose uniquement de sept portions de terrains désignées en l'acte, situées à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, d'une contenance d'environ dix mille trois cent quarante mètres, et dont la jouissance a été concédée à la société Heim et Comp.

Le fonds social est divisé en cent parts ou deniers au porteur, égales en droit, numérotées de 1 à 100, et intitulées : Rescriptions immobilières du terrain concédé en jouissance à la Compagnie générale d'Entrepôt commercial et de transports.

La société sera administrée par un ou deux gérans.

MM. de Grzymala et Lang sont dès à présent nommés à cette fonction, qu'ils acceptent.

Les gérans sont investis des pouvoirs les plus étendus dour l'administration de la société et la conservation des immeubles qui composent le fonds social. Ils ont conjointement la signature sociale.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs s ont donnés au porteur. (4261)

Suivant acte passé devant Mes Julien Yver et Jozon, notaires à Paris, le 30 décembre 1844, enregistré :

M. Eugène-Noël FEUGÈRE, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 8, au Marais,

Et Mme Marie-Thérèse-Philippine WERTHEIMER, son épouse, judiciairement séparée de biens d'avec son mari,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente de bijoux et l'exploitation de la fabrique sise à Paris, rue de Montmorency, n. 8, au Marais, appartenant à M. Feugère.

Ladite société sera de vingt années, à partir du 1er janvier 1845

Le siége de la société a été fixé à Paris, 8, rue de Montmorency.

La raison et la signature sociales seront FEUGÈRE et WERTHEIMER.

M. Feugère sera gérant de la société, et Mme Feugère sous-gérante.

1° Lesdits gérant et sous-gérante ne pourront souscrire aucun engagement commercial ni aucune obligation quelconque pour le compte de la société, si ce n'est pour les besoins de ladite société, et sous la raison sociale, et la société ne sera obligée qu'autant que le tout aura été souscrit d'accord entre les associés, et sera revêtu de la signature de chacun d'eux:

2° Le gérant, et à son défaut ladite dame sous-gérante, pourront endosser les effets et valeurs de la société séparément.

Il est apporté en société, savoir :

Par M. Feugère,

1° La jouissance de ladite fabrique de bijoux à lui appartenant;

2° La jouissance du bail des lieux où elle s'exploite :

3° La somme de 22,000 fr., tant en objets mobiliers, outils, ustensiles, marchandises et bijoux, qu'en bonnes créances et numéraire.

Par Mme Feugère :

1° La jouissance du mobilier garnissant l'habitation commune, d'une valeur de 9,780 fr. 40 c.;

2° La somme de 21,219 fr. 60 cent en espèces.

Pour extrait, YVER. (4255)

Etude de Me GENESTAL, avoué, demeurant à Paris, rue Nve-des-Bons-Enfans, 1.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1er janvier 1845, et enregistré le 8 du même mois, folio 39, verso, case 9, par A. Lefebvre, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droit. Il appert que la Société ayant existé entre M. Jean GANTER, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 67, d'une part, et M. François VULLIEN, passementier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 67, d'autre part, pour l'exploitation du commerce de passementerie dont le siége était à Paris, rue St-Denis, 67, constituée suivant acte sous seing-privé, fait double à Paris le 1er septembre 1844, enregistré le 4 du même mois, f° 80. v°, c. 1 et 2, par Lefebvre, qui a perçu les droits, a été dissoute d'un commun accord à partir du 1er janvier 1845;

Que M. Ganter est nommé liquidateur de ladite société, qu'il doit terminer la liquidation dans le délai d'un an, qu'il a été chargé de faire les publications de dissolution.

Pour extrait : Signé GENESTAL.

Suivant délibération en date du 30 décembre 1844, de l'assemblée des actionnaires de la société en commandite formée pour l'entreprise générale des Bateaux à vapeur de la Basse-Seine, dits les Etoiles, sous la raison Ad. LEVRIER et Ce, suivant acte passé devant Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 2 août 1837, la société dont il s'agit est et demeure dissoute par anticipation à compter du 30 décembre 1844.

M. Levrier a été nommé liquidateur.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à compter du 15 janvier courant ils pourront se présenter au siége de la liquidation, rue St-Lazare, 80, pour toucher un premier dividende de 5 fr. par action. (4258)

Suivant acte passé devant Me Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 11 janvier 1845, enregistré, M. Joseph MORIZE et M. Jean-Baptiste-Louis VATARD, tous deux fabricans bijoutiers, demeurant à Paris, rue de Vannes, 6, et M. Charles-Henry BRET, sans profession, demeurant à Paris, rue St-Denis, 309, ont établi entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale MORIZE, VATARD et BRET, pour l'exploitation de l'établissement de fabrique et commerce de bijouterie établi à Paris, rue de Vannes, 6, qui appartient à MM. Morize et Vatard, lesquels ont conservé leur droit de propriété de cet établissement et des outils, ustensiles et meubles servant à l'exploitation. Le siége de la société a été établi à Paris, rue de Vannes, 6. La durée de la société a été fixée à cinq années, qui ont commencé le 1er septembre 1844 inclusivement et finiront à pareil jour de l'année 1849 exclusivement. Il a été convenu que chacun des associés indistinctement aurait la gestion et l'administration des affaires de la société, suivrait le recouvrement des créances qui seraient dues à la société, en principaux, intérêts, frais et accessoires, et généralement ferait tous actes d'administration avec droit d'ester en justice, et que chacun de MM. Morize et Vatard aurait la signature sociale, pourrait obliger la société, mais que chacun ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : Signé BUCHÈRE. (4254)

Par acte sous seings-privés fait quadruple à Paris, en date du 31 décembre 1844, dont l'un des originaux a été enregistré.

MM. Jacob WORMS, ancien imprimeur, demeurant à Montmartre, boulevard Pigale, 46; Adrien DELCAMBRE, ingénieur, rue du Faub.-Poissonnière, 5, à Paris; Augustin LORRILLIERE, propriétaire, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 199, et Emile LALOUBERE, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue du Marché-St Honoré, 38, et présentement à la société formée entre eux par acte sous seings-privés du 3 août dernier, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une imprimerie sise à Montmartre, boulevard Pigale, 46, il appert que :

M. Worms s'est retiré de la dite société, qui en conséquence est demeurée dissoute à son égard, à partir du jour de l'acte présentement extrait; mais cette société continue entre MM. Delcambre, Larrillière et Emile Laloubère, sauf les modifications suivantes :

La raison sociale est désormais E. LALOUBERE, DELCAMBRE et LORRILLIERE;

La gestion et l'administration des affaires de la société continueront à avoir lieu dans les termes réglés par l'acte constitutif; chacun des associés conservera les attributions que lui confère cet acte. Quant à celles qu'avait M. Worms, elles sont dévolues à M. Delcambre; aucun engagement, soit par billets, marchés ou autres titres ne seront valables et n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront signés, sous la raison sociale, par l'un des associés et visés et approuvés par les deux autres, de leur signature personnelle. Quant aux recouvremens, chaque associé a le droit de les faire et de signer seul les acquits des factures, effets de commerce ou autres, sous la raison sociale. Chacun des associés a la signature sociale, mais à la charge de n'en user que dans les limites ci-dessus déterminées. Tous les changemens ci-dessus reçoivent leur effet à partir du dit jour 31 décembre 1844.

Pour extrait approuvé :

LORRILLIÈRE, WORMS, E. LALOUBERE, A. DELCAMBRE. (4257)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 30 décembre dernier, enregistré le 8 janvier présent mois, par Leverdier, qui a reçu les droits, il résulte que la société en nom collectif et en commandite qui avait existé entre M. Joseph MORAUX et un commanditaire, par acte du 14 mai dernier, enregistré le 15, a été déclarée dissoute. Ledit sieur Joseph Moraux, demeurant à Paris, rue Saint Denis, n° 206, et Me Félix Nouguier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 15 bis, ont été désignés pour liquidateurs.

J. MORAUX. (4259)

Suivant acte passé pardevant Me Flan, notaire à Roissy (Seine-et-Oise), le 10 janvier 1845, enregistré.

M. Charles-Jean-Baptiste BRUNOT, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n° 9, et auparavant rue Neuve-Saint-Merry, n° 37; et M. François JOURNET, aussi commis-marchand, demeurant à Paris, susdite rue de Mulhouse, n° 9, et ci-devant rue du Sentier, n° 1, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce en gros des tulles, dentelles, fantaisies et autres articles du même genre.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue de Mulhouse, n° 9.

La raison sociale est BRUNOT et JOURNET.

La société sera gérée et administrée par les deux associés indistinctement. En conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux, mais elle ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à la société, et inscrite sur ses registres.

La mise de fonds de chacun des associés est de 20,000 francs, ce qui forme un capital social de 40,000 francs.

La durée de la société est fixée à six ou neuf années au choix respectif des associés, en s'avertissant six mois avant l'expiration des six premières années, qui ont commencé le 1er janvier 1845.

Signé : FLAN. (4256)

D'un acte sous seing privé, en date du 9 janvier 1845, dûment enregistré et déposé.

Entre Marie-Joséphe-Arnould PLASSIARD, veuve de M. Louis-Frédéric BOURCEY, demeurant à Belleville, chaussée Ménilmontant, 62, et Louise-Joséphine YON, même chaussée, n° 64.

Appert : La société contractée entre elles pour le commerce de fleurs artificielles à façon est dissoute à compter du 1er janvier 1845.

Mlle Yon est chargée de la liquidation, et fera tous les actes nécessaires.

Pour extrait :

L.-J. YON. (4253)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré le 6 janvier 1845, folio 36, recto case 3, par Lefèvre, qui a reçu fr. 5-50, dixième compris.

Il appert que les sieurs J.-B.-P. MANTIN, demeurant rue Pavée, n° 1, et L.-F.-C. LUZARCHE, demeurant rue Grange-aux-Belles, n° 11, ont dissous purement, simplement et d'un commun accord, à partir du 31 décembre 1844, la société qui existait entre eux pour le commerce de passementerie et articles d'ameublemens, sous la raison P. MANTIN et LUZARCHE jeune, dont le siége était rue Pavée (au Marais), n° 1.

Il a été dit que la liquidation serait faite conjointement par les deux associés.

Pour extrait :

P. MANTIN. LUZARCHE jeune. (4262)

Tribunal de commerce.

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle VIGOUREL, mde de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21, le 18 janvier à 10 heures 1/2 (N° 4738 du gr.);

Du sieur DUQUESNOY, herboriste, faub. St-Denis, 85, le 18 janvier à 9 heures (N° 4927 du gr.);

De la dame PARAYRE, anc. mde de nouveautés, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 20, le 18 janvier à 10 heures 1/2 (N° 4931 du gr.);

Du sieur SCHWARZBURGER, md de vins, rue de Paradis, 11, le 18 janvier à 12 heures (N° 4942 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CAILLOU, bimbelotier, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, le 18 janvier à 9 heures (N° 4857 du gr.);

Des sieurs GOMIOT et MÉNÉTRIER, anc. limonadiers, rue de la Monnaie, 11, le 18 janvier à 10 heures 1/2 (N° 4834 du gr.);

Des sieurs GINESY et PASCAL, négocians, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30 bis, le 18 janvier à 2 heures (N° 4881 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LASLOY, fourreur, rue Feydeau, 1, le 18 janvier à 9 heures (N° 4712 du gr.;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GIRAUD, ébéniste, rue de Charenton, 85 bis, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 4910 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENOBLE, md de vins, rue de la Croix, 6 bis, sont invités à se rendre, le 18 janvier à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4559 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur David LEVIN, commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, 32, sont invités à se rendre, le 18 janvier à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4068 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BISCUIT, entrepreneur de travaux publics, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, sont invités à se rendre, le 18 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3279 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs BIANCHI, COYEN et LEBLANC, négocians, rue J.-J. Rousseau, 5, sont invités à se rendre, le 17 janvier à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 4596 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 14 JANVIER.

DIX HEURES : Étiévant, bottier, clôt.

MIDI : Porret, graveur, id. - Carron, md de papiers, rem. à huit.— Corrard, mercier en gros, synd.

UNE HEURE 1/2 : Menand, anc. conducteur et entrepr. de messageries, clôt. - Deloffre, négociant-commiss., conc. — Marvillé, plâtrier, vér.

TROIS HEURES : Eckenbuhl, boulanger, id. - Renout, md de vins, id. Mosser frères, appareilleurs de gaz, synd. Salmon, cordonnier, id. Turquin, épicier, id. Bouton, md de vins, clôt. - Grosset fils, entr. de bâtimens, conc. — Antheaume, opticien, id.

Décès et Inhumations.

Du 10 janvier.

M. Courant, 85 ans, r. N-des-Mathurins, 100. - M. Mazzanino, 15 ans, rue de la Victoire, 13.- Mme Poirier, 48 ans, rue des Prouvaires, 10. — Mme veuve Lazard, 78 ans, rue Traînée, 17. M. de Rouville, 72 ans, rue Nve-de-la Fidélité, 28. Mme Petit, 67 ans, rue Saint-Sauveur, 30. - Mme Brosse, 66 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 140. — Mme veuve Billon, 58 ans, rue Ménilmontant, 5. M. Lignière, 68 ans, rue Picpus, 76.- Mme Martel, 52 ans, rue de Beaune, 6.—Mlle Julien, 58 ans rue Rousselet, 14. — M. Vallée, 67 ans, rue Guy-Labrosse, 13.

Du 11 janvier.

M. Baron, 18 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 56. M. Malsang, 47 ans, rue Richelieu, 51.- M. Bonhomme, 87 ans, passage St-Eustache, 4 — M. Rousseau, 21 ans, rue Montorgueil, 47. M. Madinier, 42 ans, cour des Fermes.—Mme Cantin, 52 ans, rue des Vieilles-Etuves, 1.- Mme Louis, 69 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 82. M. Lefermé, 70 ans, quai Jemmapes, 156. - Mme Piot, 44 ans, rue St-Denis, 24.- M. Favé, 58 ans, boulevard du Temple, 18. - Mme Précieux, 49 ans, rue du Cloître-Notre-Dame, 4. Mme Lacaze. 65 ans, rue du Pont-de-Lodi, 15.—Mlle Simonet, 20 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 20. — Mme Mansion, 31 ans, rue du Pot-de-Fer, 10. M. Brasseur, 85 ans, rue Nve-Ste-Geneviève, 21.

Appositions de Scellés.

Janvier. Après décès.

9 M. Hens, fabr. de corsets, rue Saint-Denis, 243.

Description après décès.

Décembre.

31 Mme veuve Beaudouin, née Daage, rue de la Harpe, 121.

Janvier.

11 Mme Coigny, née Mariette, rue Saint-Jacques, 358.

BOURSE DU 13 JANVIER.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	121	30	121	45	121	34	121	45
—Fin courant	121	45	121	60	121	45	121	60
3 0/0 compt..	85	10	85	10	85	—	85	—
—Fin courant	85	20	85	20	85	10	85	20
Emp. 1845....	86	30	86	30	86	30	86	30
—Fin courant	86	35	86	45	86	35	86	45
Naples compt.	96	75	96	75	96	75	96	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

PRIM.	Fin courant.				Fin prochain.				f. c.	
5 0/0	121	75	—	—	122	20	—	—	d. 1	»
	—	—	—	—	122	50	122	65	d. »	50
3 0/0	—	—	—	—	85	50	85	60	d. 1	»
	85	30	85	40	85	80	85	75	d. »	50
Emp.	—	—	—	—	—	—	—	—	d. 1	»
	—	—	—	—	—	—	—	—	d. »	50

REP.	Du compt. à fin de m.					D'un m. à l'autre.				
5 0/0..	» 10	»	» 12	1/2	» 37	1/2	»	»	»
3 0/0..	» 10	»	» 15	»	» 22	1/2	»	»	»
Empr.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Naples	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4 1/2 0/0.....	—	—	Caisse hyp..	768	75
4 0/0.........	108	—	— Oblig.....	—	—
B. du T.	—	—	caiss. Gouin.	1098	75
Banque.......	3262	50	C. Ganneron	1050	—
Rentes de la V.	—	—	Banq. Havre	—	—
Oblig. d°....	1447	50	— Lille.	—	—
			Maberly.....	580	—
4 Canaux.....	1275	—	Gr. Combe..	1590	—
— jouiss.....	—	—	— Oblig.....	—	—
Can. Bourg.	—	—	Zinc v. Mont.	4450	—
— jouiss.....	101	25			
Chemins de fer. St-Germ..	1015	—	Napl. Roths.	—	—
Emprunt.	—	—	Romain.....	104	3/4
— 1842...	1210	—	Espagne. D. active	37	1/2
Vers. dr..	490	—	— diff...	—	—
— Oblig..	—	—	— passe	6	3/4
— 1843..	—	—	Anc. diff.	—	—
— Gauche	—	—	3 0/0 1841.	37	—
- Rouen...	1040	—	Belgique. 5 0/0 1831	—	—
-au Hav...	813	75	— 1840..	104	1/2
Orléans...	1125	—	— 1842..	106	1/4
— Empr..	1257	50	3 0/0.....	—	—
Strasb.....	296	25	Banque..	—	—
— Oblig..	—	—	— 1841..	—	—
—rescrip.	—	—	Piémont.....	—	—
Mulhouse	—	—	Portugal.....	—	—
Marseille.	945	—	Haïti.........	400	—
Montpell.	—	—	Autriche (L)	420	—
Seyssel......	—	—	2 1/2 Holl..	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le

F.

Reçu un franc dix centimes.

Janvier 1845.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,